

2014 - 2019

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2011/0023(COD)

20.4.2015

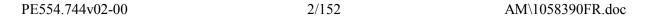
AMENDEMENTS 606 - 836

Projet de rapport Timothy Kirkhope (PE549.223v01-00)

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'utilisation des données des dossiers passagers pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière

Proposition de directive (COM(2011)0032) – C7-0039/2011 – 2011/0023(COD))

AM\1058390FR.doc PE554.744v02-00



Amendement 606 Cornelia Ernst

Proposition de directive Article 9 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Durée de conservation des données

Demandes de données PNR

Or. en

Amendement 607 Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive Article 9 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Durée de conservation des données

Légalité des demandes de données PNR

Or. en

Amendement 608 Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive Article 9 – paragraphe -1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1 ter. Une demande présentée en vertu du paragraphe -1 est soumise à autorisation préalable par une juridiction et susceptible de recours par toute personne concernée.

Or. en

Amendement 609 Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive Article 9 – paragraphe -1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1 bis. Une demande présentée en vertu du paragraphe 1 n'est valable que dans la mesure où elle est strictement nécessaire à la prévention et la détection d'infractions terroristes et d'infractions transnationales graves telles que définies à l'article 2, point i), ainsi qu'à la réalisation d'enquêtes et de poursuites en la matière, conformément à l'article 4, paragraphe 2, et elle est en tout état de cause limitée à une période maximum de six mois.

Or. en

Amendement 610 Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive Article 9 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- -1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour garantir que leur unité de renseignements passagers peut demander aux transporteurs aériens, conformément à l'article 6, de:
- a) transférer (méthode "push") les données PNR relatives à des passagers déterminés, qui peuvent être identifiés par leur nom, leur moyen de paiement, leur adresse et leurs coordonnées, en lien avec une affaire spécifique de prévention et de détection d'infractions terroristes et d'infractions transnationales graves, et de réalisation d'enquêtes et de poursuites en la matière; ou

PE554.744v02-00 4/152 AM\1058390FR.doc

b) transférer (méthode "push") les données PNR de tous les passagers sur des vols déterminés lorsqu'une évaluation des risques de l'unité de renseignements passagers réalisée conformément à l'article 4 bis a identifié un risque concret élevé que des personnes liées à une affaire spécifique de prévention et de détection d'infractions terroristes et d'infractions transnationales graves, et de réalisation d'enquêtes et de poursuites en la matière se trouvent sur ces vols.

Or. en

Amendement 611 Sophia in 't Veld, Fredrick Federley

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les données PNR transmises par les transporteurs aériens à l'unité de renseignements passagers y soient conservées dans une base de données pendant une période de 30 jours à compter de leur transfert à l'unité de renseignements passagers du premier État membre sur le territoire duquel se situe le point d'arrivée ou de départ du vol international.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les données PNR transmises par les transporteurs aériens à l'unité de renseignements passagers soient *masquées dès que la personne concernée a pénétré* sur le territoire *de l'État membre en cause*.

Or. en

Amendement 612

Axel Voss, Monika Hohlmeier, Esteban González Pons, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Jeroen Lenaers, Traian Ungureanu, Alessandra Mussolini, Csaba Sógor, Elissavet Vozemberg, Brice Hortefeux, Nadine Morano, Rachida Dati, Arnaud Danjean, Tomáš Zdechovský, Mariya Gabriel, Anna Maria Corazza Bildt, Monica Macovei, Salvatore Domenico Pogliese, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Nuno Melo, József Nagy

AM\1058390FR.doc 5/152 PE554.744v02-00

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les données PNR transmises par les transporteurs aériens à l'unité de renseignements passagers y soient conservées dans une base de données pendant une période de *30 jours* à compter de leur transfert à l'unité de renseignements passagers du premier État membre sur le territoire duquel se situe le point d'arrivée ou de départ du vol international.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les données PNR transmises par les transporteurs aériens et les opérateurs économiques autres que les transporteurs aériens à l'unité de renseignements passagers y soient conservées dans une base de données pendant une période de 6 mois à compter de leur transfert à l'unité de renseignements passagers du premier État membre sur le territoire duquel se situe le point d'arrivée ou de départ du vol international.

Or. en

Amendement 613 Birgit Sippel, Caterina Chinnici, Jörg Leichtfried, Josef Weidenholzer, Péter Niedermüller, Tanja Fajon

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les données PNR transmises par les transporteurs aériens à l'unité de renseignements passagers y soient conservées dans une base de données pendant une période de 30 jours à compter de leur transfert à l'unité de renseignements passagers du premier État membre sur le territoire duquel se situe le point d'arrivée ou de départ du vol international.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les données PNR transmises par les transporteurs aériens, conformément à l'article 4, paragraphe 1, points b) et c), à l'unité de renseignements passagers y soient conservées dans une base de données pendant une période de 2 jours à compter de leur premier transfert à l'unité de renseignements passagers.

Or. en

Amendement 614 Laura Ferrara, Ignazio Corrao

PE554.744v02-00 6/152 AM\1058390FR.doc

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les données PNR transmises par les transporteurs aériens à l'unité de renseignements passagers y soient conservées dans une base de données pendant une période de 30 jours à compter de leur transfert à l'unité de renseignements passagers du premier État membre sur le territoire duquel se situe le point d'arrivée ou de départ du vol international.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les données PNR transmises par les transporteurs aériens à l'unité de renseignements passagers y soient conservées dans une base de données pendant une période de 7 jours à compter de leur transfert à l'unité de renseignements passagers du premier État membre sur le territoire duquel se situe le point d'arrivée ou de départ du vol international.

Or it

Amendement 615 Kashetu Kyenge

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les données PNR transmises par les transporteurs aériens à l'unité de renseignements passagers y soient conservées dans une base de données pendant une période de 30 jours à compter de leur transfert à l'unité de renseignements passagers du premier État membre sur le territoire duquel se situe le point d'arrivée ou de départ du vol international.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les données PNR transmises par les transporteurs aériens à l'unité de renseignements passagers y soient conservées dans une base de données pendant une période de 7 jours à compter de leur transfert.

Or. en

Amendement 616 Cornelia Ernst

AM\1058390FR.doc 7/152 PE554.744v02-00

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les données PNR transmises par les transporteurs aériens à l'unité de renseignements passagers y soient conservées dans une base de données pendant une période de 30 jours à compter de leur transfert à l'unité de renseignements passagers du premier État membre sur le territoire duquel se situe le point d'arrivée ou de départ du vol international.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les données PNR transmises par les transporteurs aériens à l'unité de renseignements passagers y soient conservées dans une base de données pendant une période de *10* jours à compter de leur transfert à l'unité de renseignements passagers du premier État membre sur le territoire duquel se situe le point d'arrivée ou de départ du vol international.

Or. en

Amendement 617 Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les données PNR transmises par les transporteurs aériens à l'unité de renseignements passagers y soient conservées dans une base de données pendant une période de 30 jours à compter de leur transfert à *l'*unité de renseignements passagers du premier État membre sur le territoire duquel se situe le point d'arrivée ou de départ du vol international.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les données PNR transmises par les transporteurs aériens à l'unité de renseignements passagers y soient conservées dans une base de données pendant une période de 30 jours à compter de leur *premier* transfert à *toute* unité de renseignements passagers.

Or. en

Amendement 618 Marju Lauristin

PE554.744v02-00 8/152 AM\1058390FR.doc

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les données PNR transmises par les transporteurs aériens à l'unité de renseignements passagers y soient conservées dans une base de données pendant une période de 30 jours à compter de leur transfert à l'unité de renseignements passagers du premier État membre sur le territoire duquel se situe le point d'arrivée ou de départ du vol international.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les données PNR transmises par les transporteurs aériens à l'unité de renseignements passagers y soient conservées dans une base de données pendant une période de 7 jours à compter de leur transfert à l'unité de renseignements passagers du premier État membre sur le territoire duquel se situe le point d'arrivée ou de départ du vol international.

Or. en

Amendement 619 Ana Gomes, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Juan Fernando López Aguilar, Anna Hedh, Emilian Pavel, Tanja Fajon

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les données PNR transmises par les transporteurs aériens à l'unité de renseignements passagers y soient conservées dans une base de données pendant une période de 30 jours à compter de leur transfert à l'unité de renseignements passagers du premier État membre sur le territoire duquel se situe le point d'arrivée ou de départ du vol international.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les données PNR transmises par les transporteurs aériens *et d'autres opérateurs aériens non commerciaux* à l'unité de renseignements passagers y soient conservées dans une base de données pendant une période de 30 jours à compter de leur transfert à l'unité de renseignements passagers du premier État membre sur le territoire duquel se situe le point d'arrivée ou de départ du vol international.

Or. en

Amendement 620 Cornelia Ernst

AM\1058390FR.doc 9/152 PE554.744v02-00

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour garantir que leur unité de renseignements passagers peut uniquement demander aux transporteurs aériens, conformément à l'article 6, de:

a) transférer (méthode "push") les données PNR relatives à des passagers déterminés en lien avec une affaire spécifique de prévention et de détection d'infractions terroristes et d'infractions transnationales graves, et de réalisation d'enquêtes et de poursuites en la matière; ou

b) transférer (méthode "push") les données PNR de tous les passagers sur des vols déterminés présélectionnés lorsqu'une évaluation des risques de l'unité de renseignements passagers a identifié un risque concret élevé que des personnes liées à une affaire spécifique de prévention et de détection d'infractions terroristes et d'infractions transnationales graves, et de réalisation d'enquêtes et de poursuites en la matière se trouvent sur ces vols.

Or. en

Amendement 621 Sophia in 't Veld, Fredrick Federley

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La Commission veille à ce que les données PNR transmises par les

PE554.744v02-00 10/152 AM\1058390FR.doc

transporteurs aériens à l'unité de renseignements passagers soient masquées dès que la personne concernée a pénétré sur, ou quitté le territoire du premier État membre sur le territoire duquel se situe le point d'arrivée ou de départ du vol international.

Or. en

Justification

Lié au changement de nature du texte (de directive en règlement).

Amendement 622 Cornelia Ernst

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Une demande présentée en vertu du paragraphe 1 peut faire l'objet d'un recours par toute personne physique concernée.

Or. en

Amendement 623 Cornelia Ernst

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

À l'expiration de la période de 30 jours à compter du transfert des données PNR à l'unité de renseignements passagers visée au paragraphe 1, les données y sont conservées pendant une période supplémentaire de cinq ans. Au cours de

Amendement

À l'expiration de la période de 10 jours à compter du transfert des données PNR à l'unité de renseignements passagers visée au paragraphe 1, les données sont effacées, à moins qu'elles ne soit strictement nécessaires pour la prévention

cette période, tous les éléments d'information pouvant servir à identifier le passager auquel se rapportent les données PNR sont masqués. Les données PNR ainsi anonymisées ne sont accessibles qu'à un nombre limité d'employés de l'unité de renseignements passagers, qui sont expressément autorisés à analyser les données PNR et à mettre au point des critères d'évaluation conformément à l'article 4, paragraphe 2, point d). L'accès à l'intégralité des données PNR n'est autorisé que par le responsable de l'unité de renseignements passagers aux fins de l'article 4, paragraphe 2, point c), et lorsqu'il est raisonnable de penser que cet accès est nécessaire pour mener une enquête ou pour réagir à une menace ou à un risque spécifique et tangible, ou pour donner suite à une enquête spécifique ou à des poursuites spécifiques.

et la détection d'infractions terroristes et de certains types d'infractions transnationales graves, telles que définies à l'article 2, point i), ainsi que pour la réalisation d'enquêtes et de poursuites en la matière, conformément à l'article 4, paragraphe 2. En tout état de cause, les données PNR doivent être effacées au plus tard deux ans après leur premier transfert à toute unité de renseignements passagers. Cette obligation s'applique sans préjudice des cas où des données PNR spécifiques ont été transférées à une autorité compétente et servent dans le cadre d'enquêtes ou de poursuites pénales particulières, auquel cas la conservation de ces données par l'autorité compétente est régie par le droit interne de l'État membre

Tant que les données sont conservées, tous les éléments d'information pouvant servir à identifier le passager auquel se rapportent les données PNR sont masqués. Les données PNR ainsi *masquées* ne sont accessibles qu'à un nombre limité d'employés de l'unité de renseignements passagers, qui sont expressément autorisés à analyser les données PNR. L'accès à l'intégralité des données PNR n'est autorisé que par le responsable de l'unité de renseignements passagers aux fins de l'article 4, paragraphe 2, point c), et pour réagir à une menace ou à un risque spécifique et tangible, ou pour donner suite à une enquête spécifique ou à des poursuites spécifiques.

Or. en

Amendement 624 Sophia in 't Veld, Fredrick Federley

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

À l'expiration de la période de 30 jours à compter du transfert des données PNR à l'unité de renseignements passagers visée au paragraphe 1, les données y sont conservées pendant une période supplémentaire de cinq ans. Au cours de cette période, tous les éléments d'information pouvant servir à identifier le passager auquel se rapportent les données PNR sont masqués. Les données PNR ainsi anonymisées ne sont accessibles qu'à un nombre limité d'employés de l'unité de renseignements passagers, qui sont expressément autorisés à analyser les données PNR et à mettre au point des critères d'évaluation conformément à l'article 4, paragraphe 2, point d). L'accès à l'intégralité des données PNR n'est autorisé que par le responsable de l'unité de renseignements passagers aux fins de l'article 4, paragraphe 2, point c), et lorsqu'il est raisonnable de penser que cet accès est nécessaire pour mener une enquête ou pour réagir à une menace ou à un risque spécifique et tangible, ou pour donner suite à une enquête spécifique ou à des poursuites spécifiques.

Amendement

Après que les données PNR ont été masquées par l'unité de renseignements passagers, les données y sont conservées pendant une période supplémentaire de 30 jours, à l'issue de laquelle les données seront effacées de manière définitive. Les données PNR ainsi masquées ne sont accessibles qu'à un nombre limité d'employés de l'unité de renseignements passagers, qui sont expressément autorisés à analyser les données PNR et à mettre au point des critères d'évaluation conformément à l'article 4, paragraphe 2, point d). L'accès à l'intégralité des données PNR n'est autorisé que par le responsable de l'unité de renseignements passagers.

Or. en

Amendement 625 Laura Ferrara, Ignazio Corrao

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

À l'expiration de la période de 30 jours à compter du transfert des données PNR à

Amendement

À l'expiration de la période de 7 jours à compter du transfert des données PNR à

AM\1058390FR.doc 13/152 PE554.744v02-00

l'unité de renseignements passagers visée au paragraphe 1, les données y sont conservées pendant une période supplémentaire de *cinq* ans. Au cours de cette période, tous les éléments d'information pouvant servir à identifier le passager auguel se rapportent les données PNR sont masqués. Les données PNR ainsi anonymisées ne sont accessibles qu'à un nombre limité d'employés de l'unité de renseignements passagers, qui sont expressément autorisés à analyser les données PNR et à mettre au point des critères d'évaluation conformément à l'article 4, paragraphe 2, point d). L'accès à l'intégralité des données PNR n'est autorisé que par le responsable de l'unité de renseignements passagers aux fins de l'article 4, paragraphe 2, point c), et lorsqu'il est raisonnable de penser que cet accès est nécessaire pour mener une enquête ou pour réagir à une menace ou à un risque spécifique et tangible, ou pour donner suite à une enquête spécifique ou à des poursuites spécifiques.

l'unité de renseignements passagers visée au paragraphe 1, les données y sont conservées pendant une période supplémentaire de *deux* ans. Au cours de cette période, tous les éléments d'information pouvant servir à identifier le passager auguel se rapportent les données PNR sont anonymisés. L'accès à l'intégralité des données PNR n'est autorisé que par le responsable de l'unité de renseignements passagers aux fins de l'article 4, paragraphe 2, point c), et lorsqu'il est raisonnable de penser que cet accès est nécessaire pour mener une enquête ou pour réagir à une menace grave, spécifique et immédiate ou pour donner suite à une enquête *pénale* spécifique.

Or. it

Amendement 626 Birgit Sippel, Caterina Chinnici, Jörg Leichtfried, Josef Weidenholzer, Péter Niedermüller, Tanja Fajon

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

À l'expiration de la période de 30 jours à compter du transfert des données PNR à l'unité de renseignements passagers visée au paragraphe 1, les données y sont conservées pendant une période supplémentaire de cinq ans. Au cours de cette période, tous les éléments d'information pouvant servir à identifier le

Amendement

À l'expiration de la période de *2 jours* à compter du *premier* transfert des données PNR à l'unité de renseignements passagers visée au paragraphe 1, les données y sont conservées pendant une période supplémentaire *d'un an. Durant* cette période, tous les éléments d'information pouvant servir à identifier le

passager auguel se rapportent les données PNR sont masqués. Les données PNR ainsi anonymisées ne sont accessibles qu'à un nombre limité d'employés de l'unité de renseignements passagers, qui sont expressément autorisés à analyser les données PNR et à mettre au point des critères d'évaluation conformément à l'article 4, paragraphe 2, point d). L'accès à l'intégralité des données PNR n'est autorisé que par le responsable de l'unité de renseignements passagers aux fins de l'article 4, paragraphe 2, point c), et lorsqu'il est raisonnable de penser que cet accès est nécessaire pour mener une enquête ou pour réagir à une menace ou à un risque spécifique et tangible, ou pour donner suite à une enquête spécifique ou à des poursuites spécifiques.

passager auquel se rapportent les données PNR sont *dépersonnalisés par masquage* conformément à l'*article 9 bis (nouveau*).

Or. en

Amendement 627 Marju Lauristin

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

À l'expiration de la période de 30 jours à compter du transfert des données PNR à l'unité de renseignements passagers visée au paragraphe 1, les données y sont conservées pendant une période supplémentaire de cinq ans. Au cours de cette période, tous les éléments d'information pouvant servir à identifier le passager auquel se rapportent les données PNR sont masqués. Les données PNR ainsi anonymisées ne sont accessibles qu'à un nombre limité d'employés de l'unité de renseignements passagers, qui sont expressément autorisés à analyser les données PNR et à

Amendement

À l'expiration de la période de 7 jours à compter du transfert des données PNR à l'unité de renseignements passagers visée au paragraphe 1, les données y sont conservées pendant une période supplémentaire de deux ans. Durant cette période, tous les éléments d'information pouvant servir à identifier le passager auquel se rapportent les données PNR sont dépersonnalisés par masquage conformément à l'article 9 bis (nouveau).

mettre au point des critères d'évaluation conformément à l'article 4, paragraphe 2, point d). L'accès à l'intégralité des données PNR n'est autorisé que par le responsable de l'unité de renseignements passagers aux fins de l'article 4, paragraphe 2, point c), et lorsqu'il est raisonnable de penser que cet accès est nécessaire pour mener une enquête ou pour réagir à une menace ou à un risque spécifique et tangible, ou pour donner suite à une enquête spécifique ou à des poursuites spécifiques.

Or. en

Amendement 628

Axel Voss, Monika Hohlmeier, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Jeroen Lenaers, Traian Ungureanu, Alessandra Mussolini, Csaba Sógor, Esteban González Pons, Elissavet Vozemberg, Brice Hortefeux, Nadine Morano, Rachida Dati, Arnaud Danjean, Kinga Gál, Tomáš Zdechovský, Barbara Matera, Mariya Gabriel, Artis Pabriks, Anna Maria Corazza Bildt, Monica Macovei, Salvatore Domenico Pogliese, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Nuno Melo, József Nagy

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

À l'expiration de la période de 30 jours à compter du transfert des données PNR à l'unité de renseignements passagers visée au paragraphe 1, les données y sont conservées pendant une période supplémentaire de cinq ans. Au cours de cette période, tous les éléments d'information pouvant servir à identifier le passager auquel se rapportent les données PNR sont masqués. Les données PNR ainsi anonymisées ne sont accessibles qu'à un nombre limité d'employés de l'unité de renseignements passagers, qui sont expressément autorisés à analyser les données PNR et à mettre au point des critères d'évaluation conformément à l'article 4, paragraphe 2,

Amendement

À l'expiration de la période de 6 mois à compter du transfert des données PNR à l'unité de renseignements passagers visée au paragraphe 1, les données y sont conservées pendant une période supplémentaire de sept ans. Au cours de cette période, tous les éléments d'information pouvant servir à identifier le passager auquel se rapportent les données PNR sont masqués. Les données PNR ainsi *masquées* ne sont accessibles qu'à un nombre limité d'employés de l'unité de renseignements passagers, qui sont expressément autorisés à analyser les données PNR et à mettre au point des critères d'évaluation conformément à l'article 4, paragraphe 2, point d). L'accès à

PE554.744v02-00 16/152 AM\1058390FR.doc

point d). L'accès à l'intégralité des données PNR n'est autorisé que par le responsable de l'unité de renseignements passagers aux fins de l'article 4, paragraphe 2, point c), et lorsqu'il est raisonnable de penser que cet accès est nécessaire pour mener une enquête ou pour réagir à une menace ou à un risque spécifique et tangible, ou pour donner suite à une enquête spécifique ou à des poursuites spécifiques.

l'intégralité des données PNR n'est autorisé que par le responsable de l'unité de renseignements passagers aux fins de l'article 4, paragraphe 2, point c), et lorsqu'il est raisonnable de penser que cet accès est nécessaire pour mener une enquête ou pour réagir à une menace ou à un risque spécifique et tangible, ou pour donner suite à une enquête spécifique ou à des poursuites spécifiques.

Or. en

Amendement 629 Brice Hortefeux, Nadine Morano

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

À l'expiration de la période de 30 jours à compter du transfert des données PNR à l'unité de renseignements passagers visée au paragraphe 1, les données y sont conservées pendant une période supplémentaire de *cinq* ans. Au cours de cette période, tous les éléments d'information pouvant servir à identifier le passager auquel se rapportent les données PNR sont masqués. Les données PNR ainsi anonymisées ne sont accessibles qu'à un nombre limité d'employés de l'unité de renseignements passagers, qui sont expressément autorisés à analyser les données PNR et à mettre au point des critères d'évaluation conformément à l'article 4, paragraphe 2, point d). L'accès à l'intégralité des données PNR n'est autorisé que par le responsable de l'unité de renseignements passagers aux fins de l'article 4, paragraphe 2, point c), et lorsqu'il est raisonnable de penser que cet accès est nécessaire pour mener une enquête ou pour réagir à une menace ou à

Amendement

À l'expiration de la période de six mois à compter du transfert des données PNR à l'unité de renseignements passagers visée au paragraphe 1, les données y sont conservées pendant une période supplémentaire de sept ans. Au cours de cette période, tous les éléments d'information pouvant servir à identifier le passager auquel se rapportent les données PNR sont masqués. Les données PNR ainsi masquées ne sont accessibles qu'à un nombre limité d'employés de l'unité de renseignements passagers, qui sont expressément autorisés à analyser les données PNR et à mettre au point des critères d'évaluation conformément à l'article 4, paragraphe 2, point d). L'accès à l'intégralité des données PNR n'est autorisé que par le responsable de l'unité de renseignements passagers ainsi qu'à un nombre limité de personnes habilitées et individuellement désignées aux fins de l'article 4, paragraphe 2, point c), et lorsqu'il est raisonnable de penser que cet

un risque spécifique et tangible, ou pour donner suite à une enquête spécifique ou à des poursuites spécifiques. accès est nécessaire pour mener une enquête ou pour réagir à une menace ou à un risque spécifique et tangible, ou pour donner suite à une enquête spécifique ou à des poursuites spécifiques.

Or. fr

Amendement 630 Sylvie Guillaume

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

À l'expiration de la période de 30 jours à compter du transfert des données PNR à l'unité de renseignements passagers visée au paragraphe 1, les données y sont conservées pendant une période supplémentaire de cinq ans. Au cours de cette période, tous les éléments d'information pouvant servir à identifier le passager auquel se rapportent les données PNR sont masqués. Les données PNR ainsi anonymisées ne sont accessibles qu'à un nombre limité d'employés de l'unité de renseignements passagers, qui sont expressément autorisés à analyser les données PNR et à mettre au point des critères d'évaluation conformément à l'article 4, paragraphe 2, point d). L'accès à l'intégralité des données PNR n'est autorisé que par le responsable de l'unité de renseignements passagers aux fins de l'article 4, paragraphe 2, point c), et lorsqu'il est raisonnable de penser que cet accès est nécessaire pour mener une enquête ou pour réagir à une menace ou à un risque spécifique et tangible, ou pour donner suite à une enquête spécifique ou à des poursuites spécifiques.

Amendement

À l'expiration de la période de 30 jours à compter du transfert des données PNR à l'unité de renseignements passagers visée au paragraphe 1, les données y sont conservées pendant une période supplémentaire de cinq ans. Au cours de cette période, tous les éléments d'information pouvant servir à identifier le passager auquel se rapportent les données PNR sont masqués. Les données PNR ainsi anonymisées ne sont accessibles qu'à un nombre limité d'employés de l'unité de renseignements passagers, qui sont expressément autorisés à analyser les données PNR et à mettre au point des critères d'évaluation conformément à l'article 4, paragraphe 2, point d). L'accès à l'intégralité des données PNR n'est autorisé que par le responsable de l'unité de renseignements passagers aux fins de l'article 4, paragraphe 2, point c), et lorsqu'il est raisonnable de penser que cet accès est nécessaire pour mener une enquête ou pour réagir à une menace ou à un risque spécifique, réelle et imminente, ou pour donner suite à une enquête spécifique ou à des poursuites spécifiques.

Or. fr

PE554.744v02-00 18/152 AM\1058390FR.doc

Amendement 631 Kashetu Kyenge

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

À l'expiration de la période de 30 jours à compter du transfert des données PNR à l'unité de renseignements passagers visée au paragraphe 1, les données y sont conservées pendant une période supplémentaire de cinq ans. Au cours de cette période, tous les éléments d'information pouvant servir à identifier le passager auquel se rapportent les données PNR sont masqués. Les données PNR ainsi anonymisées ne sont accessibles qu'à un nombre limité d'employés de l'unité de renseignements passagers, qui sont expressément autorisés à analyser les données PNR et à mettre au point des critères d'évaluation conformément à l'article 4, paragraphe 2, point d). L'accès à l'intégralité des données PNR n'est autorisé que par le responsable de l'unité de renseignements passagers aux fins de l'article 4, paragraphe 2, point c), et lorsqu'il est raisonnable de penser que cet accès est nécessaire pour mener une enquête ou pour réagir à une menace ou à un risque spécifique et tangible, ou pour donner suite à une enquête spécifique ou à des poursuites spécifiques.

Amendement

À l'expiration de la période de 7 jours à compter du transfert des données PNR à l'unité de renseignements passagers, les données y sont conservées pendant une période supplémentaire de cinq ans. **Durant** cette période, tous les éléments d'information pouvant servir à identifier le passager auquel se rapportent les données PNR sont *dépersonnalisés par masquage* conformément à l'article 9 bis (nouveau).

Or. en

Amendement 632 Ana Gomes

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1

AM\1058390FR.doc 19/152 PE554.744v02-00

Texte proposé par la Commission

À l'expiration de la période de 30 jours à compter du transfert des données PNR à l'unité de renseignements passagers visée au paragraphe 1, les données y sont conservées pendant une période supplémentaire de cinq ans. Au cours de cette période, tous les éléments d'information pouvant servir à identifier le passager auguel se rapportent les données PNR sont masqués. Les données PNR ainsi anonymisées ne sont accessibles qu'à un nombre limité d'employés de l'unité de renseignements passagers, qui sont expressément autorisés à analyser les données PNR et à mettre au point des critères d'évaluation conformément à l'article 4, paragraphe 2, point d). L'accès à l'intégralité des données PNR n'est autorisé que par le responsable de l'unité de renseignements passagers aux fins de l'article 4, paragraphe 2, point c), et lorsqu'il est raisonnable de penser que cet accès est nécessaire pour mener une enquête ou pour réagir à une menace ou à un risque spécifique et tangible, ou pour donner suite à une enquête spécifique ou à des poursuites spécifiques.

Amendement

À l'expiration de la période de 30 jours à compter du transfert des données PNR à l'unité de renseignements passagers visée au paragraphe 1, les données y sont conservées pendant une période supplémentaire de cinq ans. Au cours de cette période, tous les éléments d'information pouvant servir à identifier le passager auquel se rapportent les données PNR sont masqués. Les données PNR ainsi anonymisées (masquage) ne sont accessibles qu'à un nombre limité d'employés de l'unité de renseignements passagers, qui sont expressément autorisés à analyser les données PNR et à mettre au point des critères d'évaluation conformément à l'article 4, paragraphe 2, point d). L'accès à l'intégralité des données PNR n'est autorisé que par le responsable de l'unité de renseignements passagers aux fins de l'article 4, paragraphe 2, point c), et lorsqu'il est raisonnable de penser que cet accès est nécessaire pour mener une enquête ou pour réagir à une menace ou à un risque spécifique et tangible, ou pour donner suite à une enquête spécifique ou à des poursuites spécifiques.

Or. en

Amendement 633 Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

À l'expiration de la période de 30 jours à compter du transfert des données PNR à *l'*unité de renseignements passagers *visée au paragraphe 1*, *les données y* sont

Amendement

À l'expiration de la période de 30 jours à compter du *premier* transfert des données PNR à *toute* unité de renseignements passagers, *les données* sont *effacées*. *Cette*

PE554.744v02-00 20/152 AM\1058390FR.doc

conservées pendant une période supplémentaire de cinq ans. Au cours de cette période, tous les éléments d'information pouvant servir à identifier le passager auquel se rapportent les données PNR sont masqués. Les données PNR ainsi anonymisées ne sont accessibles qu'à un nombre limité d'employés de l'unité de renseignements passagers, qui sont expressément autorisés à analyser les données PNR et à mettre au point des critères d'évaluation conformément à l'article 4, paragraphe 2, point d). L'accès à l'intégralité des données PNR n'est autorisé que par le responsable de l'unité de renseignements passagers aux fins de l'article 4, paragraphe 2, point c), et lorsqu'il est raisonnable de penser que cet accès est nécessaire pour mener une enquête ou pour réagir à une menace ou à un risque spécifique et tangible, ou pour donner suite à une enquête spécifique ou à des poursuites spécifiques.

obligation s'applique sans préjudice des cas où des données PNR spécifiques ont été transférées à une autorité compétente et servent dans le cadre d'enquêtes ou de poursuites pénales particulières, auquel cas la conservation de ces données par l'autorité compétente est régie par le droit interne de l'État membre.

Or. en

Amendement 634

Axel Voss, Monika Hohlmeier, Esteban González Pons, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Jeroen Lenaers, Traian Ungureanu, Alessandra Mussolini, Csaba Sógor, Elissavet Vozemberg, Brice Hortefeux, Nadine Morano, Rachida Dati, Heinz K. Becker, Barbara Matera, Frank Engel, Salvatore Domenico Pogliese, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Nuno Melo, József Nagy

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La réidentification des données PNR masquées et l'accès aux données PNR complètes ne sont autorisés que par le délégué à la protection des données aux fins prévues à l'article 4, paragraphe 2, point b), et lorsqu'il est raisonnable de penser que cela est nécessaire pour mener

une enquête ou pour réagir à une menace ou à un risque spécifique et tangible en lien avec des infractions terroristes, ou pour donner suite à une enquête ou à des poursuites spécifiques en lien avec les formes de criminalité mentionnées à l'article 2, paragraphe 1, ou pour prévenir une menace immédiate et grave à la sécurité publique.

Or. en

Amendement 635 Sophia in 't Veld

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Aux fins du présent règlement, les éléments d'information pouvant servir à identifier le passager auquel se rapportent les données PNR et devant être filtrés et masqués sont les suivants:

Or. en

Justification

Lié au changement de nature du texte (de directive en règlement).

Amendement 636 Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Durant toute cette période, tous les éléments d'information pouvant servir à identifier le passager auquel se rapportent

PE554.744v02-00 22/152 AM\1058390FR.doc

les données PNR sont masqués. Les données PNR ainsi masquées ne sont accessibles qu'à un nombre limité d'employés de l'unité de renseignements passagers, qui sont expressément autorisés à analyser les données PNR. L'accès à l'intégralité des données PNR n'est autorisé que par le responsable de l'unité de renseignements passagers aux fins de l'article 4, paragraphe 2, point c), et lorsqu'il est raisonnable de penser que cet accès est nécessaire pour mener une enquête ou pour réagir à une menace ou à un risque spécifique et tangible, ou pour donner suite à une enquête spécifique ou à des poursuites spécifiques.

Or. en

Amendement 637 Marju Lauristin

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Aux fins de la présente directive, les éléments d'information pouvant servir à identifier le passager auquel se rapportent les données PNR et devant être filtrés et masqués sont les suivants:

- le(s) nom(s), notamment les noms d'autres passagers mentionnés dans le PNR, ainsi que le nombre de passagers voyageant ensemble figurant dans le PNR;
- l'adresse et les coordonnées;
- les remarques générales, dans la mesure où elles comportent des informations pouvant servir à identifier le passager auquel le PNR se rapporte; et
- toute information préalable sur les passagers qui a été recueillie.

Amendement

supprimé

Amendement 638 Birgit Sippel, Jörg Leichtfried, Josef Weidenholzer, Tanja Fajon

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Aux fins de la présente directive, les éléments d'information pouvant servir à identifier le passager auquel se rapportent les données PNR et devant être filtrés et masqués sont les suivants:

- le(s) nom(s), notamment les noms d'autres passagers mentionnés dans le PNR, ainsi que le nombre de passagers voyageant ensemble figurant dans le PNR;
- l'adresse et les coordonnées;
- les remarques générales, dans la mesure où elles comportent des informations pouvant servir à identifier le passager auquel le PNR se rapporte; et
- toute information préalable sur les passagers qui a été recueillie.

supprimé

Or. en

Justification

La liste des éléments devant être dépersonnalisés devrait être déplacée à l'article 9 bis (nouveau) (Dépersonnalisation des données).

Amendement 639 Laura Ferrara, Ignazio Corrao

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Aux fins de la présente directive, les éléments d'information pouvant servir à identifier le passager auquel se rapportent les données PNR et devant être filtrés et *masqués* sont les suivants:

Amendement

Aux fins de la présente directive, les éléments d'information pouvant servir à identifier le passager auquel se rapportent les données PNR et devant être filtrés et *anonymisés* sont les suivants:

Or. it

Amendement 640 Marju Lauristin

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2 – tiret 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

 le(s) nom(s), notamment les noms d'autres passagers mentionnés dans le PNR, ainsi que le nombre de passagers voyageant ensemble figurant dans le PNR; supprimé

Or. en

Amendement 641 Birgit Sippel, Josef Weidenholzer, Tanja Fajon

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2 – tiret 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

 le(s) nom(s), notamment les noms d'autres passagers mentionnés dans le PNR, ainsi que le nombre de passagers voyageant ensemble figurant dans le PNR; supprimé

Or. en

Amendement 642 Marju Lauristin

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2 – tiret 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

l'adresse et les coordonnées;

supprimé

Or. en

Amendement 643 Birgit Sippel, Josef Weidenholzer, Tanja Fajon

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2 – tiret 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

l'adresse et les coordonnées;

supprimé

Or. en

Amendement 644 Sophia in 't Veld

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2 – tiret 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

l'adresse et les coordonnées;

 les coordonnées et l'adresse, y compris l'adresse de facturation;

Or. en

Amendement 645 Laura Ferrara, Ignazio Corrao

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2 – tiret 2

PE554.744v02-00 26/152 AM\1058390FR.doc

Texte proposé par la Commission

Amendement

l'adresse et les coordonnées;

- l'adresse et les coordonnées, y compris l'adresse électronique, le numéro de carte de crédit et l'adresse de facturation, les cartes de fidélité et l'adresse IP à partir de laquelle l'accès a été obtenu;

Or. it

Amendement 646 Cornelia Ernst

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2 – tiret 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- les moyens de paiement, y compris l'adresse de facturation;

Or. en

Amendement 647 Emil Radev

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2 – tiret 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- les moyens de paiement, y compris l'adresse de facturation;

Or. en

Amendement 648 Emil Radev

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2 – tiret 2 ter (nouveau)

AM\1058390FR.doc 27/152 PE554.744v02-00

Amendement

- Profil de passager fidèle;

Or. en

Amendement 649 Sylvie Guillaume

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2 – tiret 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

 les remarques générales, dans la mesure où elles comportent des informations pouvant servir à identifier le passager auquel le PNR se rapporte; et supprimé

Or. fr

Amendement 650 Marju Lauristin

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2 – tiret 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

 les remarques générales, dans la mesure où elles comportent des informations pouvant servir à identifier le passager auquel le PNR se rapporte; et supprimé

Or. en

Amendement 651 Birgit Sippel, Josef Weidenholzer, Tanja Fajon

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2 – tiret 3

PE554.744v02-00 28/152 AM\1058390FR.doc

Texte proposé par la Commission

Amendement

 les remarques générales, dans la mesure où elles comportent des informations pouvant servir à identifier le passager auquel le PNR se rapporte; et

supprimé

Or. en

Amendement 652 Cornelia Ernst

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2 – tiret 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

 les remarques générales, dans la mesure où elles comportent des informations pouvant servir à identifier le passager auquel le PNR se rapporte; et - les remarques générales; et

Or. en

Amendement 653 Emil Radev

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2 – tiret 3

Texte proposé par la Commission

 les remarques générales, dans la mesure où elles comportent des informations pouvant servir à identifier le passager auquel le PNR se rapporte; et Amendement

 les remarques générales, dans la mesure où elles comportent des informations pouvant servir à identifier le passager auquel le PNR se rapporte *ou toute autre personne*; et

Or. en

Amendement 654 Sophia in 't Veld

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2 – tiret 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- Profil de passager fidèle;

Or. en

Amendement 655 Marju Lauristin

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2 – tiret 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

 toute information préalable sur les passagers qui a été recueillie. supprimé

supprimé

Or. en

Amendement 656 Birgit Sippel, Josef Weidenholzer, Tanja Fajon

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2 – tiret 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

toute information préalable sur les passagers qui a été recueillie.

Or. en

Amendement 657 Emil Radev

PE554.744v02-00 30/152 AM\1058390FR.doc

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2 – tiret 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- Historique complet des modifications des données PNR énumérées ci-dessus;

Or. en

Amendement 658 Cornelia Ernst

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que les données PNR soient effacées à l'expiration du délai prévu au paragraphe 2. Cette obligation s'applique sans préjudice des cas où des données PNR spécifiques ont été transférées à une autorité compétente et servent dans le cadre d'enquêtes ou de poursuites pénales particulières, auquel cas la conservation de ces données par l'autorité compétente est régie par le droit interne de l'État membre.

supprimé

Or. en

Amendement 659

Axel Voss, Monika Hohlmeier, Esteban González Pons, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Traian Ungureanu, Alessandra Mussolini, Csaba Sógor, Jeroen Lenaers, Elissavet Vozemberg, Brice Hortefeux, Nadine Morano, Rachida Dati, Heinz K. Becker, Tomáš Zdechovský, Michał Boni, Artis Pabriks, Frank Engel, Anna Maria Corazza Bildt, Andrea Bocskor, Monica Macovei, Roberta Metsola, Salvatore Domenico Pogliese, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Nuno Melo, József Nagy

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 3

AM\1058390FR.doc 31/152 PE554.744v02-00

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que les données PNR soient effacées à l'expiration du délai prévu au paragraphe 2. Cette obligation s'applique sans préjudice des cas où des données PNR spécifiques ont été transférées à une autorité compétente et servent dans le cadre d'enquêtes ou de poursuites pénales particulières, auquel cas la conservation de ces données par l'autorité compétente est régie par le droit interne de l'État membre.

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que les données PNR soient effacées *de manière définitive* à l'expiration du délai prévu au paragraphe 2. Cette obligation s'applique sans préjudice des cas où des données PNR spécifiques ont été transférées à une autorité compétente et servent dans le cadre d'enquêtes ou de poursuites pénales particulières, auquel cas la conservation de ces données par l'autorité compétente est régie par le droit interne de l'État membre.

Or. en

Amendement 660 Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que les données PNR soient effacées à l'expiration du délai prévu au paragraphe 2. Cette obligation s'applique sans préjudice des cas où des données PNR spécifiques ont été transférées à une autorité compétente et servent dans le cadre d'enquêtes ou de poursuites pénales particulières, auquel cas la conservation de ces données par l'autorité compétente est régie par le droit interne de l'État membre.

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que les données PNR soient effacées à l'expiration du délai prévu au paragraphe 2. Cette obligation s'applique sans préjudice des cas où des données PNR spécifiques ont été transférées à une autorité compétente et servent dans le cadre d'enquêtes ou de poursuites pénales particulières visant spécifiquement une personne ou un groupe de personnes, auquel cas la conservation de ces données par l'autorité compétente est régie par le droit interne de l'État membre.

Or. en

Amendement 661 Sophia in 't Veld

PE554.744v02-00 32/152 AM\1058390FR.doc

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. La Commission veille à ce que les données PNR soient effacées à l'expiration du délai prévu au paragraphe 2. Cette obligation s'applique sans préjudice des cas où des données PNR spécifiques ont été transférées à une autorité compétente et servent dans le cadre d'enquêtes ou de poursuites pénales particulières, auquel cas la conservation de ces données par l'autorité compétente est régie par le droit interne de l'État membre.

Or. en

Justification

Lié au changement de nature du texte (de directive en règlement).

Amendement 662 Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres n'exigent pas des transporteurs aériens qu'ils collectent des données PNR qu'ils ne recueillent pas déjà. Les transporteurs aériens ne transfèrent pas de données PNR autres que celles définies à l'article 2, point c), et précisées dans l'annexe. Les transporteurs aériens ne sont pas responsables de l'exactitude et de l'exhaustivité des données fournies par les passagers, sauf s'ils n'ont pas veillé, dans une mesure raisonnable, à l'exactitude et à la véracité de ces données.

Amendement 663 Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. Les États membres assument les coûts liés à l'utilisation, la conservation ou l'échange de données PNR.

Or. en

Amendement 664 Cornelia Ernst

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Le résultat de la mise en correspondance visée à l'article 4, paragraphe 2, points a) et b), n'est conservé par l'unité de renseignements passagers que le temps nécessaire pour informer les autorités compétentes d'un résultat positif. Lorsque, après réexamen individuel par des moyens non automatisés, le résultat d'une mise en correspondance automatisée s'est révélé négatif, il est néanmoins archivé de manière à éviter de futurs "faux" résultats positifs pendant une période maximale de trois ans, à moins que les données de base n'aient pas encore été effacées conformément au paragraphe 3 à l'expiration de la période de cinq ans, auquel cas le journal est conservé jusqu'à l'effacement des données de base.

supprimé

Amendement 665 Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le résultat de la mise en correspondance visée à l'article 4, paragraphe 2, points a) et b), n'est conservé par l'unité de renseignements passagers que le temps nécessaire pour informer les autorités compétentes d'un résultat positif. Lorsque, après réexamen individuel par des moyens non automatisés, le résultat d'une mise en correspondance automatisée s'est révélé négatif, il est néanmoins archivé de manière à éviter de futurs "faux" résultats positifs pendant une période maximale de trois ans, à moins que les données de base n'aient pas encore été effacées conformément au paragraphe 3 à Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 666 Laura Ferrara, Ignazio Corrao

l'expiration de la période de cinq ans, auquel cas le journal est conservé jusqu'à

l'effacement des données de base.

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le résultat de la mise en correspondance visée à l'article 4, paragraphe 2, *points a*) *et b*), n'est conservé par l'unité de renseignements passagers que le temps

Amendement

4. Le résultat de la mise en correspondance visée à l'article 4, paragraphe 2, *point a*), n'est conservé par l'unité de renseignements passagers que le temps

AM\1058390FR.doc 35/152 PE554.744v02-00

nécessaire pour informer les autorités compétentes d'*un résultat positif*. Lorsque, après réexamen individuel par des moyens non automatisés, le résultat d'une mise en correspondance automatisée s'est révélé négatif, il est néanmoins archivé de manière à éviter de futurs "faux" résultats positifs pendant une période maximale *de trois ans*, à moins que les données de base n'aient pas encore été effacées conformément au paragraphe 3 à l'expiration de la période de *cinq* ans, auquel cas le journal est conservé jusqu'à l'effacement des données de base.

strictement nécessaire pour informer en temps voulu les autorités compétentes d'une correspondance positive. Lorsque, après réexamen individuel par des moyens non automatisés, le résultat d'une mise en correspondance automatisée s'est révélé négatif, il est néanmoins archivé de manière à éviter de futurs "faux" résultats positifs pendant une période maximale d'un an, à moins que les données de base n'aient pas encore été effacées conformément au paragraphe 3 à l'expiration de la période de deux ans, auquel cas le journal est conservé jusqu'à l'effacement des données de base.

Or. it

Amendement 667 Kashetu Kyenge, Miltiadis Kyrkos

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le résultat de la mise en correspondance visée à l'article 4, paragraphe 2, points a) et b), n'est conservé par l'unité de renseignements passagers que le temps nécessaire pour informer les autorités compétentes d'un résultat positif. Lorsque, après réexamen individuel par des movens non automatisés, le résultat d'une mise en correspondance automatisée s'est révélé négatif, il est néanmoins archivé de manière à éviter de futurs "faux" résultats positifs pendant une période maximale de trois ans, à moins que les données de base n'aient pas encore été effacées conformément au paragraphe 3 à l'expiration de la période de cinq ans, auquel cas le journal est conservé jusqu'à l'effacement des données de base.

Amendement

4. Le résultat de la mise en correspondance visée à l'article 4, paragraphe 2, points a) et b), n'est conservé par l'unité de renseignements passagers que le temps nécessaire pour informer les autorités compétentes d'un résultat positif. Lorsque, après réexamen individuel par un membre de l'unité de renseignements passagers, le résultat d'une mise en correspondance automatisée s'est révélé négatif, il est néanmoins archivé de manière à éviter de futurs "faux" résultats positifs pendant une période maximale de trois ans, à moins que les données de base n'aient pas encore été effacées conformément au paragraphe 3 à l'expiration de la période de cinq ans, auquel cas le journal est conservé jusqu'à l'effacement des données de base.

Or. en

PE554.744v02-00 36/152 AM\1058390FR.doc

Amendement 668 Birgit Sippel, Jörg Leichtfried, Josef Weidenholzer, Péter Niedermüller, Tanja Fajon

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le résultat de la mise en correspondance visée à l'article 4, paragraphe 2, points a) et b), n'est conservé par l'unité de renseignements passagers que le temps nécessaire pour informer les autorités compétentes d'un résultat positif. Lorsque, après réexamen individuel par des moyens non automatisés, le résultat d'une mise en correspondance automatisée s'est révélé négatif, il est néanmoins archivé de manière à éviter de futurs "faux" résultats positifs pendant une période maximale de trois ans, à moins que les données de base n'aient pas encore été effacées conformément au paragraphe 3 à l'expiration de la période *de cinq ans*, auquel cas le journal est conservé jusqu'à l'effacement des données de base

Amendement

4. Le résultat de la mise en correspondance visée à l'article 4, paragraphe 2, points a) et b), n'est conservé par l'unité de renseignements passagers que le temps nécessaire pour informer les autorités compétentes d'un résultat positif. Lorsque, après intervention humaine d'un membre de l'unité de renseignements passagers, le résultat d'une mise en correspondance automatisée s'est révélé négatif, il est néanmoins archivé de manière à éviter de futurs "faux" résultats positifs pendant une période maximale d'un an, à moins que les données de base n'aient pas encore été effacées conformément au paragraphe 3 à l'expiration de la période *d'un an*, auquel cas le journal est conservé jusqu'à l'effacement des données de base

Or. en

Amendement 669 Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Juan Fernando López Aguilar, Anna Hedh

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Le résultat du traitement visé à l'article 4, paragraphe 2, point a), n'est conservé par l'unité de renseignements passagers que le temps nécessaire pour informer les autorités compétentes d'une correspondance positive. Lorsque, après le réexamen individuel par des moyens

non automatisés visé à l'article 4, paragraphe 2, point a), dernier alinéa, le résultat d'un traitement automatisé s'est révélé négatif, il peut néanmoins être archivé tant que les données de base n'ont pas encore été effacées conformément au paragraphe 1, de manière à éviter de futures "fausses" correspondances positives.

Or. en

Amendement 670 Sylvie Guillaume

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Le résultat du traitement visé à l'article 4, paragraphe 2, point a), n'est conservé par l'unité de renseignements passagers que le temps nécessaire pour informer les autorités compétentes d'une correspondance positive. Lorsque, après le réexamen individuel par un membre de l'unité de renseignements passagers visé à l'article 4, paragraphe 2, point a), le résultat d'un traitement automatisé s'est révélé négatif, il est archivé tant que les données de base n'ont pas encore été effacées conformément au paragraphe 1, de manière à éviter de futures "fausses" correspondances positives.

Or. fr

Amendement 671 Kashetu Kyenge, Miltiadis Kyrkos

Proposition de directive Article 9 bis (nouveau)

PE554.744v02-00 38/152 AM\1058390FR.doc

Article 9 bis

Dépersonnalisation des données

- 1. À l'expiration de la période visée à l'article 9, paragraphe 2, tous les éléments d'information pouvant servir à identifier le passager auquel se rapportent les données PNR sont dépersonnalisés par masquage pour les utilisateurs de l'interface. Aux fins de la présente directive, les éléments d'information pouvant servir à identifier le passager auquel se rapportent les données PNR et devant être filtrés et dépersonnalisées sont les suivants:
- le(s) nom(s), notamment les noms d'autres passagers mentionnés dans le PNR, ainsi que le nombre de passagers voyageant ensemble figurant dans le PNR;
- l'adresse et les coordonnées;
- les remarques générales, dans la mesure où elles comportent des informations pouvant servir à identifier le passager auquel le PNR se rapporte; et
- toute information préalable sur les passagers qui a été collectée.
- 2. L'obligation de dépersonnaliser les données par masquage conformément au paragraphe 1 est sans préjudice des cas où le traitement des données PNR conformément à l'article 4, paragraphe 2, point a) et à l'article 4, paragraphe 2, point b), a donné un résultat positif, auquel cas les données ne sont pas dépersonnalisées par masquage avant d'avoir été contrôlées individuellement par un membre de l'unité de renseignements passagers afin de vérifier si l'intervention de l'autorité compétente visée à l'article 5 est nécessaire.
- 3. Les données PNR dépersonnalisées par

- masquage conformément au paragraphe 1 ne sont accessibles qu'à un nombre limité d'employés de l'unité de renseignements passagers, qui sont expressément autorisés à analyser les données PNR. Les données PNR dépersonnalisées ne sont accessibles qu'aux fins suivantes:
- contrôler les résultats positifs obtenus par traitement automatisé de données PNR conformément à l'article 4, paragraphe 2, point a), ou à l'article 4, paragraphe 2, point b), en effectuant des recherches dans les données dépersonnalisées afin de vérifier si l'intervention de l'autorité compétente visée à l'article 5 est nécessaire;
- mettre au point des critères d'évaluation conformément à l'article 4, paragraphe 2, point b);
- répondre à une demande dûment motivée en vue de la transmission de données PNR présentée par une autorité compétente conformément à l'article 4 bis:
- répondre à une demande dûment motivée en vue de la transmission de données PNR présentée par Europol conformément à l'article 7 bis, point a).
- 4. Dans des cas spécifiques de prévention et de détection d'infractions terroristes et d'infractions transnationales graves, ainsi que de réalisation d'enquêtes et de poursuites en la matière, le nombre limité d'employés de l'unité de renseignements passagers visé au paragraphe 3 peut effectuer des recherches dans les données PNR dépersonnalisées par masquage conformément au paragraphe 1 sur la base de n'importe lequel ou d'une combinaison des éléments figurant à l'annexe I.
- 5. L'accès à l'intégralité des données PNR n'est autorisé que par le responsable de l'unité de renseignements passagers et

PE554.744v02-00 40/152 AM\1058390FR.doc

- lorsqu'il est raisonnable de penser que cet accès est nécessaire pour mener une enquête ou pour réagir à une menace ou à un risque spécifique et tangible, ou pour donner suite à une enquête spécifique ou à des poursuites spécifiques.
- 6. Avant d'accéder à l'intégralité des données PNR, une juridiction ou une entité administrative indépendante vérifie en temps utile si l'ensemble des conditions visées au paragraphe 5 sont réunies.
- 7. En cas d'urgence exceptionnelle, lorsqu'il s'agit de prévenir un danger imminent en lien avec une infraction terroriste ou une infraction transnationale grave, le responsable de l'unité de renseignements passagers peut accorder immédiatement l'accès à l'intégralité des données PNR. Dans un tel cas d'urgence exceptionnelle, une juridiction ou une entité administrative indépendante ne vérifie qu'a posteriori si l'ensemble des conditions visées au paragraphe 5 sont réunies, y compris si l'urgence exceptionnelle était réellement établie. Cette vérification a posteriori est effectuée sans retard indu après le traitement de la demande.
- 8. Lorsqu'une vérification a posteriori réalisée conformément au paragraphe 6 établit que l'accès à l'intégralité des données PNR n'était pas justifié, l'ensemble des autorités ayant reçu ces données doivent effacer ces informations.
- 9. En ce qui concerne les fins de prévention et de détection des infractions pénales et d'enquêtes et de poursuites en la matière, l'accès à l'intégralité des données PNR ne peut être autorisé que pour un maximum de quatre ans.
- 10. Le délégué à la protection des données est informé à chaque fois que le responsable de l'unité de renseignements passagers autorise l'accès à l'intégralité des données PNR en vertu du présent article. Le délégué à la protection des

données informe régulièrement l'autorité de contrôle en ce qui concerne l'accès à l'intégralité des données PNR en vertu du présent article.

Or. en

Amendement 672 Marju Lauristin

Proposition de directive Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 9 bis

Dépersonnalisation des données

- 1. À l'issue de la période de 7 jours visée à l'article 9, tous les éléments d'information susceptibles de servir à l'identification du passager auquel se rattachent les données PNR sont dépersonnalisés par masquage pour les utilisateurs de l'interface. Aux fins de la présente directive, les éléments d'information pouvant servir à identifier le passager auquel se rapportent les données PNR et devant être filtrés et dépersonnalisées sont les suivants:
- a) le(s) nom(s), notamment les noms d'autres passagers mentionnés dans le dossier passager, ainsi que le nombre de passagers voyageant ensemble figurant dans le dossier passager;
- b) l'adresse et les coordonnées, y compris l'adresse IP;
- c) les remarques générales, dans la mesure où elles comportent des informations pouvant servir à identifier le passager auquel le PNR se rapporte; et
- d) toute information préalable sur les passagers qui a été recueillie.
- 2. L'obligation de dépersonnaliser les données par masquage conformément au

PE554.744v02-00 42/152 AM\1058390FR.doc

- paragraphe 1 est sans préjudice des cas où le traitement des données PNR conformément à l'article 4, paragraphe 2, points a) et b), a donné un résultat positif, auquel cas les données ne sont pas dépersonnalisées par masquage avant intervention humaine d'un membre de l'unité de renseignements passagers afin de vérifier si l'intervention de l'autorité compétente visée à l'article 5 est nécessaire.
- 3. Les données PNR dépersonnalisées par masquage conformément au paragraphe 1 ne sont accessibles qu'à un nombre limité d'employés de l'unité de renseignements passagers, qui sont expressément autorisés à analyser les données PNR. Les données PNR dépersonnalisées ne sont accessibles qu'aux fins suivantes:
- a) contrôler les résultats positifs obtenus par traitement automatisé de données PNR conformément à l'article 4, paragraphe 2, points a) et b), en effectuant des recherches dans les données dépersonnalisées afin de vérifier si l'intervention de l'autorité compétente visée à l'article 5 est nécessaire;
- b) répondre à une demande dûment motivée en vue de la transmission de données PNR présentée par une autorité compétente conformément à l'article 4 bis (nouveau).
- 4. Dans des cas spécifiques de prévention et de détection d'infractions terroristes ou d'un certain type d'infractions transnationales graves, ainsi que de réalisation d'enquêtes et de poursuites en la matière, le nombre limité d'employés de l'unité de renseignements passagers visé au paragraphe 3 peut effectuer des recherches dans les données PNR dépersonnalisées par masquage conformément au paragraphe 1 sur la base de n'importe lequel ou d'une combinaison des éléments figurant en

annexe.

- 5. L'accès à l'intégralité des données PNR n'est autorisé que par le responsable de l'unité de renseignements passagers et lorsqu'il est raisonnable de penser que cet accès est nécessaire pour mener une enquête ou pour réagir à une menace ou à un risque spécifique et tangible, ou pour donner suite à une enquête spécifique ou à des poursuites spécifiques.
- 6. Avant d'accéder à l'intégralité des données PNR, une juridiction vérifie en temps utile si l'ensemble des conditions visées au paragraphe 5 sont réunies.
- 7. En cas d'urgence exceptionnelle, lorsqu'il s'agit de prévenir une menace immédiate et grave à la sécurité publique en lien avec une infraction terroriste ou une infraction transnationale grave, le responsable de l'unité de renseignements passagers peut accorder immédiatement l'accès à l'intégralité des données PNR. Dans un tel cas d'urgence exceptionnelle, une juridiction ne vérifie qu'a posteriori si l'ensemble des conditions visées au paragraphe 5 sont réunies, y compris si l'urgence exceptionnelle était réellement établie. Cette vérification a posteriori est effectuée sans retard indu après le traitement de la demande.
- 8. Lorsqu'une vérification a posteriori réalisée conformément au paragraphe 6 établit que l'accès à l'intégralité des données PNR n'était pas justifié, l'ensemble des autorités ayant reçu ces données doivent effacer ces informations.
- 9. Le délégué à la protection des données est informé à chaque fois que le responsable de l'unité de renseignements passagers autorise l'accès à l'intégralité des données PNR en vertu du présent article.

Amendement 673 Birgit Sippel, Jörg Leichtfried, Josef Weidenholzer, Péter Niedermüller, Tanja Fajon

Proposition de directive Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 9 bis

Dépersonnalisation des données

- 1. À l'issue de la période de 2 jours visée à l'article 9, tous les éléments d'information susceptibles de servir à l'identification du passager auquel se rattachent les données PNR sont dépersonnalisés par masquage pour les utilisateurs de l'interface. Aux fins de la présente directive, les éléments d'information pouvant servir à identifier le passager auquel se rapportent les données PNR et devant être filtrés et dépersonnalisées sont les suivants:
- a) le(s) nom(s), notamment les noms d'autres passagers mentionnés dans le dossier passager, ainsi que le nombre de passagers voyageant ensemble figurant dans le dossier passager;
- b) l'adresse et les coordonnées, y compris l'adresse IP:
- c) les remarques générales, dans la mesure où elles comportent des informations pouvant servir à identifier le passager auquel le PNR se rapporte; et
- d) toute information préalable sur les passagers qui a été recueillie.
- 2. L'obligation de dépersonnaliser les données par masquage conformément au paragraphe 1 est sans préjudice des cas où le traitement des données PNR conformément à l'article 4, paragraphe 2, points a) et b), a donné un résultat positif, auquel cas les données ne sont pas dépersonnalisées par masquage avant

AM\1058390FR.doc 45/152 PE554.744v02-00

- intervention humaine d'un membre de l'unité de renseignements passagers afin de vérifier si l'intervention de l'autorité compétente visée à l'article 5 est nécessaire.
- 3. Les données PNR dépersonnalisées par masquage conformément au paragraphe 1 ne sont accessibles qu'à un nombre limité d'employés de l'unité de renseignements passagers, qui sont expressément autorisés à analyser les données PNR. Les données PNR dépersonnalisées ne sont accessibles qu'aux fins suivantes:
- a) contrôler les résultats positifs obtenus par traitement automatisé de données PNR conformément à l'article 4, paragraphe 2, points a) et b), en effectuant des recherches dans les données dépersonnalisées afin de vérifier si l'intervention de l'autorité compétente visée à l'article 5 est nécessaire;
- b) répondre à une demande dûment motivée en vue de la transmission de données PNR présentée par une autorité compétente conformément à l'article 4 bis (nouveau).
- 4. Dans des cas spécifiques de prévention et de détection d'infractions terroristes ou d'un certain type d'infractions transnationales graves, ainsi que de réalisation d'enquêtes et de poursuites en la matière, le nombre limité d'employés de l'unité de renseignements passagers visé au paragraphe 3 peut effectuer des recherches dans les données PNR dépersonnalisées par masquage conformément au paragraphe 1 sur la base de n'importe lequel ou d'une combinaison des éléments figurant en annexe.
- 5. L'accès à l'intégralité des données PNR n'est autorisé que par le responsable de l'unité de renseignements passagers et lorsqu'il est raisonnable de penser que cet accès est nécessaire pour mener une

PE554.744v02-00 46/152 AM\1058390FR.doc

- enquête ou pour réagir à une menace ou à un risque spécifique et tangible, ou pour donner suite à une enquête spécifique ou à des poursuites spécifiques.
- 6. Avant d'accéder à l'intégralité des données PNR, une juridiction vérifie en temps utile si l'ensemble des conditions visées au paragraphe 5 sont réunies.
- 7. En cas d'urgence exceptionnelle, lorsqu'il s'agit de prévenir une menace immédiate et grave à la sécurité publique en lien avec une infraction terroriste ou une infraction transnationale grave, le responsable de l'unité de renseignements passagers peut accorder immédiatement l'accès à l'intégralité des données PNR. Dans un tel cas d'urgence exceptionnelle, une juridiction ne vérifie qu'a posteriori si l'ensemble des conditions visées au paragraphe 5 sont réunies, y compris si l'urgence exceptionnelle était réellement établie. Cette vérification a posteriori est effectuée sans retard indu après le traitement de la demande.
- 8. Lorsqu'une vérification a posteriori réalisée conformément au paragraphe 6 établit que l'accès à l'intégralité des données PNR n'était pas justifié, l'ensemble des autorités ayant reçu ces données doivent effacer ces informations.
- 9. Le délégué à la protection des données est informé à chaque fois que le responsable de l'unité de renseignements passagers autorise l'accès à l'intégralité des données PNR en vertu du présent article.

Or. en

Amendement 674 Emilian Pavel

Proposition de directive Article 9 bis (nouveau)

AM\1058390FR.doc 47/152 PE554.744v02-00

Article 9 bis

Dépersonnalisation des données

- 1. À l'issue de la période de 30 jours visée à l'article 9, tous les éléments d'information susceptibles de servir à l'identification du passager auquel se rattachent les données PNR sont dépersonnalisés par masquage pour les utilisateurs de l'interface. Aux fins de la présente directive, les éléments d'information pouvant servir à identifier le passager auquel se rapportent les données PNR et devant être filtrés et dépersonnalisées sont les suivants:
- a) le(s) nom(s), notamment les noms d'autres passagers mentionnés dans le dossier passager, ainsi que le nombre de passagers voyageant ensemble figurant dans le dossier passager;
- b) l'adresse et les coordonnées, y compris l'adresse IP;
- c) les remarques générales, dans la mesure où elles comportent des informations pouvant servir à identifier le passager auquel le PNR se rapporte; et
- d) toute information préalable sur les passagers qui a été recueillie.
- 2. L'obligation de dépersonnaliser les données par masquage conformément au paragraphe 1 est sans préjudice des cas où le traitement des données PNR conformément à l'article 4, paragraphe 2, points a) et b), a donné un résultat positif, auquel cas les données ne sont pas dépersonnalisées par masquage avant intervention humaine d'un membre de l'unité de renseignements passagers afin de vérifier si l'intervention de l'autorité compétente est nécessaire.

Amendement 675

Axel Voss, Monika Hohlmeier, Esteban González Pons, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Jeroen Lenaers, Traian Ungureanu, Alessandra Mussolini, Csaba Sógor, Elissavet Vozemberg, Brice Hortefeux, Nadine Morano, Rachida Dati, Arnaud Danjean, Tomáš Zdechovský, Mariya Gabriel, Frank Engel, Anna Maria Corazza Bildt, Monica Macovei, Roberta Metsola, Salvatore Domenico Pogliese, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Nuno Melo, József Nagy

Proposition de directive Article 10 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Sanctions contre les transporteurs aériens

Sanctions contre les transporteurs aériens et les opérateurs économiques autres que les transporteurs aériens

Or. en

Amendement 676 Ana Gomes, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Juan Fernando López Aguilar, Anna Hedh, Emilian Pavel, Tanja Fajon

Proposition de directive Article 10 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Sanctions contre les transporteurs aériens

Sanctions contre les transporteurs aériens et les opérateurs aériens non commerciaux

Or. en

Amendement 677 Caterina Chinnici

Proposition de directive Article 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent, conformément à leur législation nationale, à ce que des sanctions dissuasives, efficaces et proportionnées, notamment des sanctions financières, soient infligées aux transporteurs aériens qui ne transmettent pas les données requises en vertu de la présente directive, pour autant qu'ils les collectent déjà, *ou* ne les transmettent pas dans le format requis ou transgressent de quelque autre façon les dispositions nationales adoptées en application de la présente directive.

Amendement

Les États membres veillent, conformément à leur législation nationale, à ce que des sanctions dissuasives, efficaces et proportionnées, notamment des sanctions financières, soient infligées aux transporteurs aériens qui ne transmettent pas les données requises en vertu de la présente directive, pour autant qu'ils les collectent déjà, ne les transmettent pas dans le format requis, ne les utilisent et ne les traitent pas conformément aux règles de protection des données énoncées dans la présente directive et les autres actes juridiquement contraignants de l'Union en la matière, ou transgressent de quelque autre façon les dispositions nationales adoptées en application de la présente directive.

Or. en

Justification

Il convient de prévoir des sanctions dissuasives, efficaces et proportionnées également à l'encontre des transporteurs aériens qui n'utilisent et ne traitent pas les données conformément aux règles énoncées en la matière par la présente directive et les autres actes contraignants de l'Union (y compris les actes futurs, en particulier ceux figurant dans le paquet de mesures sur la protection des données).

Amendement 678 Laura Ferrara, Ignazio Corrao

Proposition de directive Article 10 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les sanctions prévues à l'article 4 de la directive 2004/82/CE du 29 avril 2004 s'appliquent aux fins de la présente directive.

Amendement 679

Axel Voss, Monika Hohlmeier, Esteban González Pons, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Jeroen Lenaers, Traian Ungureanu, Csaba Sógor, Alessandra Mussolini, Elissavet Vozemberg, Brice Hortefeux, Nadine Morano, Rachida Dati, Arnaud Danjean, Tomáš Zdechovský, Mariya Gabriel, Frank Engel, Anna Maria Corazza Bildt, Monica Macovei, Roberta Metsola, Salvatore Domenico Pogliese, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Nuno Melo

Proposition de directive Article 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent, conformément à leur législation nationale, à ce que des sanctions dissuasives, efficaces et proportionnées, notamment des sanctions financières, soient infligées aux transporteurs aériens qui ne transmettent pas les données requises en vertu de la présente directive, pour autant qu'ils les collectent déjà, ou ne les transmettent pas dans le format requis ou transgressent de quelque autre façon les dispositions nationales adoptées en application de la présente directive.

Amendement

Les États membres veillent, conformément à leur législation nationale, à ce que des sanctions dissuasives, efficaces et proportionnées, notamment des sanctions financières, soient infligées aux transporteurs aériens et aux opérateurs économiques autres que les transporteurs aériens qui ne transmettent pas les données requises en vertu de la présente directive, pour autant qu'ils les collectent déjà, ou ne les transmettent pas dans le format requis ou transgressent de quelque autre façon les dispositions nationales adoptées en application de la présente directive.

Or. en

Amendement 680 Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive Article 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent, conformément à leur législation nationale, à ce que des sanctions dissuasives, efficaces et proportionnées, notamment des sanctions

Amendement

Les États membres veillent, conformément à leur législation nationale, à ce que des sanctions dissuasives, efficaces et proportionnées, notamment des sanctions

AM\1058390FR.doc 51/152 PE554.744v02-00

financières, soient infligées aux transporteurs aériens qui ne transmettent pas les données requises en vertu de la présente directive, pour autant qu'ils les collectent déjà, ou ne les transmettent pas dans le format requis ou transgressent de quelque autre façon les dispositions nationales adoptées en application de la présente directive.

financières, soient infligées aux transporteurs aériens qui ne transmettent pas les données requises en vertu de la présente directive, pour autant qu'ils les collectent déjà, ou ne les transmettent pas dans le format requis par les lignes directrices de l'OACI relatives aux données PNR, ou transgressent de quelque autre façon les dispositions nationales adoptées en application de la présente directive. Les transporteurs aériens ne peuvent être sanctionnés si les autorités d'un pays tiers ne les autorisent pas à transférer les données PNR.

Or. en

Amendement 681 Ana Gomes, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Juan Fernando López Aguilar, Anna Hedh, Emilian Pavel, Tanja Fajon

Proposition de directive Article 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent, conformément à leur législation nationale, à ce que des sanctions dissuasives, efficaces et proportionnées, notamment des sanctions financières, soient infligées aux transporteurs aériens qui ne transmettent pas les données requises en vertu de la présente directive, pour autant qu'ils les collectent déjà, ou ne les transmettent pas dans le format requis ou transgressent de quelque autre façon les dispositions nationales adoptées en application de la présente directive.

Amendement

Les États membres veillent, conformément à leur législation nationale, à ce que des sanctions dissuasives, efficaces et proportionnées, notamment des sanctions financières, soient infligées aux transporteurs aériens et aux autres opérateurs aériens non commerciaux qui ne transmettent pas les données requises en vertu de la présente directive, pour autant qu'ils les collectent déjà, ou ne les transmettent pas dans le format requis ou transgressent de quelque autre façon les dispositions nationales adoptées en application de la présente directive.

Amendement 682 Sophia in 't Veld

Proposition de directive Article 10 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission veille, conformément à leur législation de l'Union, à ce que des sanctions dissuasives, efficaces et proportionnées, notamment des sanctions financières, soient infligées aux transporteurs aériens qui ne transmettent pas les données requises en vertu du présent règlement, pour autant qu'ils les collectent déjà, ou ne les transmettent pas dans le format requis ou transgressent de quelque autre façon les dispositions nationales adoptées en application du présent règlement.

Or. en

Justification

Lié au changement de nature du texte (de directive en règlement).

Amendement 683 Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre veille à ce que, pour tout traitement de données à caractère personnel au titre de la présente directive, tout passager ait un droit d'accès, un droit de rectification, d'effacement et de verrouillage des données, un droit à réparation et un droit à un recours juridictionnel qui soient identiques à ceux adoptés en droit national

Amendement

1. Chaque État membre veille à ce que *les dispositions adoptées* en droit national en application des *articles 21 et 22* de la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, qui concernent la confidentialité du traitement et la sécurité des données, soient également appliquées à tous les traitements de données à caractère personnel effectués conformément à la

en application des articles 17, 18, 19 et 20 de la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil. Les dispositions des articles 17, 18, 19 et 20 de la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil sont donc applicables.

présente directive. Les transporteurs aériens qui obtiennent les données de contact des passagers par l'intermédiaire d'une agence de voyages ne peuvent les utiliser à des fins commerciales.

Or. en

Amendement 684 Sophia in 't Veld, Fredrick Federley

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre veille à ce que, pour tout traitement de données à caractère personnel au titre de la présente directive, tout passager ait un droit d'accès, un droit de rectification, d'effacement et de verrouillage des données, un droit à réparation et un droit à un recours juridictionnel qui soient identiques à ceux adoptés en droit national en application des articles 17, 18, 19 et 20 de la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil. Les dispositions des articles 17, 18, 19 et 20 de la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil sont donc applicables.

Amendement

1. Chaque État membre veille à ce que, pour tout traitement de données à caractère personnel au titre de la présente directive, tout passager ait un droit d'accès, un droit de rectification, d'effacement et de verrouillage des données, un droit à réparation et un droit à un recours juridictionnel qui soient identiques à ceux adoptés en droit national en application de la directive du Parlement européen et du Conseil du xx/xxxx/201x relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection d'infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, ou de l'exécution des sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données

Or. en

Amendement 685 Birgit Sippel, Josef Weidenholzer, Tanja Fajon

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 1

PE554.744v02-00 54/152 AM\1058390FR.doc

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre veille à ce que, pour tout traitement de données à caractère personnel au titre de la présente directive, tout passager ait un droit d'accès, un droit de rectification, d'effacement et de verrouillage des données, un droit à réparation et un droit à un recours juridictionnel qui soient identiques à ceux adoptés en droit national en application des articles 17, 18, 19 et 20 de la décisioncadre 2008/977/JAI du Conseil. Les dispositions des articles 17, 18, 19 et 20 de la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil sont donc applicables.

Amendement

1. Chaque État membre veille à ce que. pour tout traitement de données à caractère personnel au titre de la présente directive, tout passager ait un droit à la protection de ses données à caractère personnel, un droit d'accès, un droit de rectification, d'effacement et de verrouillage des données, un droit à réparation et un droit à un recours juridictionnel tel que prévus par la présente directive et adoptés conformément au droit de l'Union. Les États membres veillent à ce que les droits des personnes concernées établis aux articles 11 bis (nouveau) à 11 quaterdecies (nouveau) de la présente directive soient pleinement respectés.

Or. en

Amendement 686 Cornelia Ernst, Barbara Spinelli

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre veille à ce que, pour tout traitement de données à caractère personnel au titre de la présente directive, tout passager ait un droit d'accès, un droit de rectification, d'effacement et de verrouillage des données, un droit à réparation et un droit à un recours juridictionnel qui soient identiques à ceux adoptés en droit national en application des articles 17, 18, 19 et 20 de la décisioncadre 2008/977/JAI du Conseil. Les dispositions des articles 17, 18, 19 et 20 de la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil sont donc applicables.

Amendement

1. Chaque État membre veille à ce que, pour tout traitement de données à caractère personnel au titre de la présente directive, tout passager ait un droit d'accès, un droit de rectification, d'effacement et de verrouillage des données, un droit à réparation et un droit à un recours juridictionnel qui soient identiques à ceux adoptés en droit national en application des articles 17, 18, 19 et 20 de la décisioncadre 2008/977/JAI du Conseil. Les dispositions des articles 17, 18, 19, 20 et 25 de la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil sont donc applicables.

Amendement 687

Axel Voss, Monika Hohlmeier, Esteban González Pons, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Jeroen Lenaers, Traian Ungureanu, Alessandra Mussolini, Csaba Sógor, Elissavet Vozemberg, Brice Hortefeux, Nadine Morano, Rachida Dati, Heinz K. Becker, Barbara Matera, Mariya Gabriel, Michał Boni, Emil Radev, Frank Engel, Monica Macovei, Roberta Metsola, Salvatore Domenico Pogliese, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Nuno Melo, József Nagy

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Chaque unité de renseignements passagers nomme un délégué à la protection des données de façon à garantir le respect de la législation nationale et de la législation de l'Union en matière de protection des données ainsi que des droits fondamentaux; cette personne est formée et possède des compétences de haut niveau dans le domaine de la législation sur la protection des données.

Or. en

Amendement 688 Sophia in 't Veld

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Pour tout traitement de données à caractère personnel au titre de la présente directive, tout passager a un droit d'accès, un droit de rectification, d'effacement et de verrouillage des données, un droit à réparation et un droit à un recours juridictionnel identiques à ceux prévus par le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil

PE554.744v02-00 56/152 AM\1058390FR.doc

du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

Or. en

Justification

Lié au changement de nature du texte (de directive en règlement).

Amendement 689

Axel Voss, Monika Hohlmeier, Csaba Sógor, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Jeroen Lenaers, Traian Ungureanu, Alessandra Mussolini, Esteban González Pons, Elissavet Vozemberg, Brice Hortefeux, Nadine Morano, Rachida Dati, Heinz K. Becker, Tomáš Zdechovský, Barbara Matera, Michał Boni, Frank Engel, Monica Macovei, Roberta Metsola, Salvatore Domenico Pogliese, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Nuno Melo, József Nagy

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chaque État membre veille à ce que les dispositions adoptées en droit national en application des articles 21 et 22 de la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, qui concernent la confidentialité du traitement et la sécurité des données, soient également appliquées à tous les traitements de données à caractère personnel effectués conformément à la présente directive.

Amendement

2. Chaque État membre veille à ce que les dispositions adoptées en droit national en application des articles 21 et 22 de la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, qui concernent la confidentialité du traitement et la sécurité des données, soient également appliquées à tous les traitements de données à caractère personnel effectués conformément à la présente directive. Les transporteurs aériens qui obtiennent les données de contact des passagers par l'intermédiaire d'une agence de voyages ne peuvent les utiliser à des fins commerciales.

Amendement 690 Sophia in 't Veld

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chaque État membre veille à ce que les dispositions adoptées en droit national en application *des articles 21 et 22* de la *décision-cadre 2008/977/JAI* du Conseil, qui concernent la confidentialité du traitement et la sécurité des données, soient également appliquées à tous les traitements de données à caractère personnel effectués conformément à la présente directive.

Amendement

2. Chaque État membre veille à ce que les dispositions adoptées en droit national en application de la *directive xx/xx/201x* du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, qui concernent la confidentialité du traitement et la sécurité des données, soient également appliquées à tous les traitements de données à caractère personnel effectués conformément à la présente directive.

Or. en

Amendement 691 Birgit Sippel, Josef Weidenholzer, Tanja Fajon

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chaque État membre veille à ce que les dispositions adoptées en droit national en application *des articles 21 et 22* de la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, qui concernent la confidentialité du traitement *et la sécurité des données*, soient également appliquées à tous les traitements de données à caractère personnel effectués conformément à la présente directive.

Amendement

2. Chaque État membre veille à ce que les dispositions adoptées en droit national en application de *l'article 21 de* la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, qui concernent la confidentialité du traitement soient également appliquées à tous les traitements de données à caractère personnel effectués conformément à la présente directive.

PE554.744v02-00 58/152 AM\1058390FR.doc

Amendement 692 Sophia in 't Veld

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les dispositions adoptées en droit national en application de la directive xx/xx/201x du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, qui concernent la confidentialité du traitement et la sécurité des données, s'appliquent également à tous les traitements de données à caractère personnel effectués conformément à la présente directive.

Or. en

Amendement 693 Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Si les dispositions adoptées en droit national en application de la directive 95/46/CE confèrent aux passagers des droits plus étendus en matière d'accès, de rectification, d'effacement et de

verrouillage des données ainsi qu'en matière de réparation, de recours juridictionnel, de confidentialité du traitement et de sécurité des données que les dispositions visées aux paragraphes 1 et 2, les dispositions de droit national sont applicables.

Or. en

Amendement 694 Sylvie Guillaume

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Tout traitement de données PNR révélant la race ou l'origine ethnique d'une personne, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à un syndicat, son état de santé ou sa vie sexuelle est interdit. Au cas où l'unité de renseignements passagers recevrait des données PNR révélant de telles informations, elle les efface immédiatement.

Amendement

3. Tout traitement de données PNR révélant la race ou l'origine ethnique d'une personne, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à un syndicat, son état de santé ou sa vie sexuelle est interdit. La transmission de données PNR relevant de telles informations par les transporteurs aériens est interdite. Au cas où l'unité de renseignements passagers recevrait des données PNR révélant de telles informations, elle les efface immédiatement. À cette fin, les membres de l'unité de renseignements passagers procèdent à des vérifications manuelles pour identifier les données PNR relevant de telles informations et le cas échéant, les effacer avant tout traitement manuel des données et tout transfert de données PNR vers les autorités compétentes conformément à l'article 4(2), vers l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre conformément à l'article 7 ou vers tout pays tiers conformément à l'article 8.

Or. fr

Amendement 695 Laura Ferrara, Ignazio Corrao

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Tout traitement de données PNR révélant la race *ou* l'origine ethnique d'une personne, ses convictions *religieuses ou philosophiques*, ses opinions politiques, son appartenance à un syndicat, son état de santé ou sa vie sexuelle est interdit. Au cas où l'unité de renseignements passagers recevrait des données PNR révélant de telles informations, elle les efface immédiatement.

Amendement

3. Tout traitement de données PNR révélant la race, l'origine ethnique ou sociale d'une personne, ses caractéristiques génétiques, sa langue, sa religion ou ses convictions personnelles, ses opinions politiques ou de toute autre nature, son appartenance à une minorité nationale, son patrimoine, sa naissance, ses handicaps, ses orientations sexuelles ou son appartenance à un syndicat, son état de santé ou sa vie sexuelle, est interdit. Au cas où l'unité de renseignements passagers recevrait des données PNR révélant de telles informations, elle les efface immédiatement.

Or. it

Amendement 696 Kashetu Kyenge, Miltiadis Kyrkos

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Tout traitement de données PNR révélant la race ou l'origine ethnique d'une personne, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à un syndicat, son état de santé ou sa vie sexuelle est interdit. Au cas où l'unité de renseignements passagers recevrait des données PNR révélant de telles informations, elle les efface immédiatement.

Amendement

3. Tout traitement de données PNR révélant la race ou l'origine ethnique d'une personne, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à un syndicat, son état de santé ou sa vie sexuelle est interdit. Au cas où l'unité de renseignements passagers recevrait des données PNR révélant de telles informations, elle les efface sans délai. À cette fin, lorsqu'ils reçoivent des

AM\1058390FR.doc 61/152 PE554.744v02-00

données PNR des transporteurs aériens, les États membres procèdent à des contrôles automatisés et manuels en vue d'identifier et d'effacer les données sensibles des données PNR obtenues. Afin d'identifier et d'effacer les données sensibles des données PNR conservées, les membres de l'unité de renseignements passagers procèdent à des contrôles manuels avant tout traitement manuel plus poussé et avant tout transfert de données PNR aux autorités compétentes conformément à l'article 4, paragraphe 2, à l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre conformément à l'article 7, ou à un pays tiers conformément à l'article 8.

Or. en

Amendement 697 Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Juan Fernando López Aguilar, Anna Hedh

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Tout traitement de données PNR révélant *la race ou l'origine ethnique* d'une personne, ses convictions *religieuses ou philosophiques*, ses opinions politiques, son appartenance à *un syndicat*, son *état de santé ou sa vie* sexuelle est interdit. Au cas où l'unité de renseignements passagers recevrait des données PNR révélant de telles informations, elle les efface immédiatement.

Amendement

3. Tout traitement de données PNR révélant *les origines ethniques ou sociales* d'une personne, *sa couleur*, ses *caractéristiques génétiques*, *sa langue*, *sa religion ou ses* convictions, ses opinions politiques *ou toute autre opinion*, son appartenance à *une minorité nationale*, *sa fortune*, *sa naissance*, son *handicap ou son orientation* sexuelle est interdit. Au cas où l'unité de renseignements passagers recevrait des données PNR révélant de telles informations, elle les efface immédiatement.

Amendement 698 Sophia in 't Veld, Fredrick Federley

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Tout traitement de données PNR révélant *la race ou l'origine ethnique* d'une personne, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à un syndicat, son état de santé ou *sa vie* sexuelle est interdit. Au cas où l'unité de renseignements passagers recevrait des données PNR révélant de telles informations, elle les efface immédiatement.

Amendement

3. Tout traitement de données PNR révélant le sexe d'une personne, sa race, sa couleur, ses origines ethniques ou sociales, ses caractéristiques génétiques, sa langue, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à un syndicat ou à une minorité nationale, sa fortune, un handicap, son âge, son état de santé ou son orientation sexuelle est interdit, conformément à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Au cas où l'unité de renseignements passagers recevrait des données PNR révélant de telles informations, elle les efface immédiatement et de manière définitive.

Or. en

Justification

Lié au changement de nature du texte (de directive en règlement).

Amendement 699 Birgit Sippel, Josef Weidenholzer, Tanja Fajon

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Tout traitement de données PNR révélant la race ou origine ethnique d'une personne, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à un syndicat, son état

Amendement

3. Conformément à l'article 11 bis (nouveau), les États membres interdisent le traitement des données PNR qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, la religion ou les

AM\1058390FR.doc 63/152 PE554.744v02-00

de santé ou sa vie sexuelle est interdit. Au cas où l'unité de renseignements passagers recevrait des données PNR révélant de telles informations, elle les efface immédiatement.

croyances philosophiques, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, l'appartenance et les activités syndicales, ainsi que le traitement des données biométriques ou des données concernant la santé ou la vie sexuelle.

Or. en

Amendement 700 Cornelia Ernst, Barbara Spinelli

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Tout traitement de données PNR révélant la race ou l'origine ethnique d'une personne, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à un syndicat, son état de santé ou sa vie sexuelle est interdit. Au cas où l'unité de renseignements passagers recevrait des données PNR révélant de telles informations, elle les efface immédiatement.

Amendement

3. Tout traitement de données PNR révélant la race ou l'origine *sociale ou* ethnique d'une personne, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à un syndicat, son état de santé ou sa vie sexuelle est interdit. Au cas où l'unité de renseignements passagers recevrait des données PNR révélant de telles informations, elle les efface immédiatement.

Or. en

Amendement 701 Laura Ferrara, Ignazio Corrao

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Tout traitement de données PNR effectué par les transporteurs aériens, tout transfert de données PNR réalisé par les unités de renseignements passagers et toute demande formulée par les autorités

Amendement

4. Tout traitement de données PNR effectué par les transporteurs aériens, tout transfert de données PNR réalisé par les unités de renseignements passagers et toute demande formulée par les autorités

PE554.744v02-00 64/152 AM\1058390FR.doc

compétentes ou les unités de renseignements passagers d'autres États membres et de pays tiers, même en cas de refus, est journalisé ou fait l'objet d'une trace documentaire conservée par l'unité de renseignements passagers et les autorités compétentes à des fins de vérification de la licéité du traitement des données. d'autocontrôle et de garantie de l'intégrité des données et de la sécurité du traitement des données, notamment par les autorités nationales de contrôle de la protection des données. Ces journaux sont conservés pendant une période de cinq ans, à moins que les données de base n'aient pas encore été effacées conformément à l'article 9, paragraphe 3, à l'expiration de ces cinq années, auquel cas les journaux sont conservés jusqu'à l'effacement des données de base.

compétentes ou les unités de renseignements passagers d'autres États membres et de pays tiers, même en cas de refus, est journalisé ou fait l'objet d'une trace documentaire conservée par l'unité de renseignements passagers et les autorités compétentes à des fins de vérification de la licéité du traitement des données. d'autocontrôle et de garantie de l'intégrité des données et de la sécurité du traitement des données, notamment par les autorités nationales de contrôle de la protection des données. Ces journaux sont conservés pendant une période de cinq ans, à moins que les données de base n'aient pas encore été effacées conformément à l'article 9, paragraphe 3, à l'expiration de ces deux années, auquel cas les journaux sont conservés jusqu'à l'effacement des données de base.

Or. it

Amendement 702

Axel Voss, Monika Hohlmeier, Esteban González Pons, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Jeroen Lenaers, Traian Ungureanu, Alessandra Mussolini, Csaba Sógor, Elissavet Vozemberg, Brice Hortefeux, Nadine Morano, Rachida Dati, Barbara Matera, Frank Engel, Monica Macovei, Salvatore Domenico Pogliese, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Nuno Melo, József Nagy

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Tout traitement de données PNR effectué par les transporteurs aériens, tout transfert de données PNR réalisé par les unités de renseignements passagers et toute demande formulée par les autorités compétentes ou les unités de renseignements passagers d'autres États membres et de pays tiers, même en cas de refus, est journalisé ou fait l'objet d'une trace documentaire conservée par l'unité de renseignements passagers et les autorités

Amendement

4. Tout traitement de données PNR effectué par les transporteurs aériens et les opérateurs économiques autres que les transporteurs aériens, tout transfert de données PNR réalisé par les unités de renseignements passagers et toute demande formulée par les autorités compétentes ou les unités de renseignements passagers d'autres États membres et de pays tiers, même en cas de refus, est journalisé ou fait l'objet d'une trace documentaire conservée

compétentes à des fins de vérification de la licéité du traitement des données, d'autocontrôle et de garantie de l'intégrité des données et de la sécurité du traitement des données, notamment par les autorités nationales de contrôle de la protection des données. Ces journaux sont conservés pendant une période de *cinq ans*, à moins que les données de base n'aient pas encore été effacées conformément à l'article 9, paragraphe 3, à l'expiration de ces *cinq années*, auquel cas les journaux sont conservés jusqu'à l'effacement des données de base.

par l'unité de renseignements passagers et les autorités compétentes à des fins de vérification de la licéité du traitement des données, d'autocontrôle et de garantie de l'intégrité des données et de la sécurité du traitement des données, notamment par les autorités nationales de contrôle de la protection des données et le délégué à la protection des données. Ces journaux sont conservés pendant une période de sept ans, à moins que les données de base n'aient pas encore été effacées conformément à l'article 9, paragraphe 3, à l'expiration de ces sept années, auquel cas les journaux sont conservés jusqu'à l'effacement des données de base

Or. en

Amendement 703 Cornelia Ernst, Barbara Spinelli

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Tout traitement de données PNR effectué par les transporteurs aériens, tout transfert de données PNR réalisé par les unités de renseignements passagers et toute demande formulée par les autorités compétentes ou les unités de renseignements passagers d'autres États membres et de pays tiers, même en cas de refus, est journalisé ou fait l'objet d'une trace documentaire conservée par l'unité de renseignements passagers et les autorités compétentes à des fins de vérification de la licéité du traitement des données, d'autocontrôle et de garantie de l'intégrité des données et de la sécurité du traitement des données, notamment par les autorités nationales de contrôle de la protection des données. Ces journaux sont conservés pendant une période de cinq ans, à moins

Amendement

4. Tout traitement de données PNR effectué par les transporteurs aériens, tout transfert de données PNR réalisé par les unités de renseignements passagers et toute demande formulée par les autorités compétentes ou les unités de renseignements passagers d'autres États membres et de pays tiers, même en cas de refus, est journalisé ou fait l'objet d'une trace documentaire conservée par l'unité de renseignements passagers et les autorités compétentes à des fins de vérification de la licéité du traitement des données, d'autocontrôle et de garantie de l'intégrité des données et de la sécurité du traitement des données, notamment par les autorités nationales de contrôle de la protection des données. Ces journaux sont conservés pendant une période de cinq ans, à moins

PE554.744v02-00 66/152 AM\1058390FR.doc

que les données de base n'aient pas encore été effacées conformément à l'article 9, paragraphe 3, à *l'expiration* de ces cinq années, auquel cas les journaux sont conservés *jusqu'à* l'effacement des données de base.

que les données de base n'aient pas encore été effacées conformément à l'article 9, paragraphe 3, à *l'issue* de ces cinq années, auquel cas les journaux sont conservés *cinq ans après* l'effacement des données de base.

Or. en

Amendement 704

Axel Voss, Monika Hohlmeier, Esteban González Pons, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Jeroen Lenaers, Traian Ungureanu, Alessandra Mussolini, Csaba Sógor, Elissavet Vozemberg, Brice Hortefeux, Nadine Morano, Rachida Dati, Heinz K. Becker, Tomáš Zdechovský, Mariya Gabriel, Michał Boni, Emil Radev, Frank Engel, Anna Maria Corazza Bildt, Monica Macovei, Roberta Metsola, Salvatore Domenico Pogliese, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Nuno Melo, József Nagy

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les personnes qui effectuent les contrôles de sécurité, qui ont accès aux données PNR et les analysent, et qui tiennent les données journalisées, doivent avoir l'habilitation de sécurité nécessaire et être formées dans ce domaine.

Or. en

Amendement 705 Sophia in 't Veld

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Tout traitement de données PNR effectué par les transporteurs aériens, tout transfert de données PNR réalisé par l'unité de renseignements passagers et toute demande formulée par les autorités

AM\1058390FR.doc 67/152 PE554.744v02-00

compétentes, même en cas de refus, est journalisé ou fait l'objet d'une trace documentaire conservée par l'unité de renseignements passagers et les autorités compétentes à des fins de vérification de la licéité du traitement des données, d'autocontrôle et de garantie de l'intégrité des données et de la sécurité du traitement des données, notamment par les autorités de contrôle de la protection des données. Ces journaux sont conservés pendant une période de cinq ans, à moins que les données de base n'aient pas encore été effacées conformément à l'article 9, paragraphe 3, à l'expiration de ces cinq années, auquel cas les journaux sont conservés jusqu'à l'effacement des données de base.

Or. en

Amendement 706 Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Il importe que la protection de toutes les données réponde à un niveau très élevé de sécurité qui tienne compte des développements les plus récents de la réflexion des spécialistes sur la protection des données et intègre en permanence les nouvelles connaissances et les nouvelles perspectives. Les considérations économiques ne sont prises en compte, tout au plus, qu'à titre secondaire dans les décisions relatives aux niveaux de sécurité à retenir.

En particulier, il y a lieu d'utiliser un procédé de cryptage fondé sur les techniques de pointe qui

- empêche que les systèmes de traitement

de données ne puissent être utilisés par des personnes non autorisées,

- garantisse que les utilisateurs autorisés d'un système de traitement des données ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel que leur droit d'accès leur permet de consulter et que des données à caractère personnel ne puissent être lues, copiées, modifiées ou enlevées par une personne non autorisée lors du traitement ou de l'utilisation et après le stockage,
- garantisse que des données à caractère personnel ne puissent être lues, copiées, modifiées ou enlevées sans autorisation lors de leur transmission électronique, de leur transport ou de leur sauvegarde sur un support de stockage et qu'il puisse être vérifié et constaté à quelles instances il est prévu de transmettre des données à caractère personnel par des installations de transmission de données.

Il importe de garantir que puisse être vérifié et constaté a posteriori si des données à caractère personnel ont été introduites dans les systèmes de traitement de données, y ont été modifiées ou en ont été enlevées, et par qui.

Il importe de garantir que des données à caractère personnel qui sont traitées pour le compte du donneur d'ordre ne puissent l'être que de la façon prévue par celui-ci.

Il importe de garantir que les données à caractère personnel soient protégées contre la destruction ou la perte accidentelle.

Il importe de garantir la possibilité que des données collectées à des fins différentes soient traitées séparément.

Amendement 707 Sylvie Guillaume

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres veillent à ce que les transporteurs aériens, leurs agents ou d'autres vendeurs de billets pour le transport de passagers sur des services aériens donnent aux passagers de vols internationaux, lors de la réservation d'un vol ou de l'achat d'un billet, des informations claires et précises sur la communication des données PNR à l'unité de renseignements passagers, la finalité du traitement desdites données, la durée de conservation des données, l'éventuelle utilisation de celles-ci en vue de prévenir et de détecter des infractions terroristes et des infractions graves ou de réaliser des enquêtes ou des poursuites en la matière, la possibilité d'échanger et de partager ces données et les droits des passagers en matière de protection des données, notamment le droit de déposer plainte auprès de l'autorité nationale de contrôle de la protection des données de leur choix. Ces mêmes informations mises à la disposition du public par les États membres.

Amendement

5. Les États membres veillent à ce que les transporteurs aériens, leurs agents ou d'autres vendeurs de billets pour le transport de passagers sur des services aériens donnent aux passagers de vols internationaux, lors de la réservation d'un vol ou de l'achat d'un billet, des informations écrites claires et précises sur la communication des données PNR à l'unité de renseignements passagers, la finalité du traitement desdites données, la durée de conservation des données, l'éventuelle utilisation de celles-ci en vue de prévenir et de détecter des infractions terroristes et des infractions graves ou de réaliser des enquêtes ou des poursuites en la matière, la possibilité d'échanger et de partager ces données et les droits des passagers en matière de protection des données, notamment le droit de déposer plainte auprès de l'autorité nationale de contrôle de la protection des données de leur choix. Ces mêmes informations mises à la disposition du public par les États membres.

Or. fr

Amendement 708 Laura Ferrara, Ignazio Corrao

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres veillent à ce que les transporteurs aériens, leurs agents ou

Amendement

5. Les États membres veillent à ce que les transporteurs aériens, leurs agents ou

PE554.744v02-00 70/152 AM\1058390FR.doc

d'autres vendeurs de billets pour le transport de passagers sur des services aériens donnent aux passagers de vols internationaux, lors de la réservation d'un vol ou de l'achat d'un billet, des informations claires et précises sur la communication des données PNR à l'unité de renseignements passagers, la finalité du traitement desdites données, la durée de conservation des données, l'éventuelle utilisation de celles-ci en vue de prévenir et de détecter des infractions terroristes et des infractions graves ou de réaliser des enquêtes ou des poursuites en la matière, la possibilité d'échanger et de partager ces données et les droits des passagers en matière de protection des données, notamment le droit de déposer plainte auprès de l'autorité nationale de contrôle de la protection des données de leur choix. Ces mêmes informations mises à la disposition du public par les États membres

d'autres vendeurs de billets pour le transport de passagers sur des services aériens donnent aux passagers de vols internationaux. lors de la réservation d'un vol ou de l'achat d'un billet, des informations claires et précises sur la communication des données PNR à l'unité de renseignements passagers, la finalité du traitement desdites données, la durée de conservation des données, l'éventuelle utilisation de celles-ci en vue de prévenir et de détecter des infractions terroristes et des infractions graves de nature transnationale ou de réaliser des enquêtes ou des poursuites en la matière, la possibilité d'échanger et de partager ces données et les droits des passagers en matière de protection des données. notamment le droit de déposer plainte auprès de l'autorité nationale de contrôle de la protection des données de leur choix. Ces mêmes informations mises à la disposition du public par les États membres

Or. it

Amendement 709 Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres veillent à ce que les transporteurs aériens, leurs agents ou d'autres vendeurs de billets pour le transport de passagers sur des services aériens donnent aux passagers de vols internationaux, lors de la réservation d'un vol ou de l'achat d'un billet, des informations claires et précises sur la communication des données PNR à l'unité de renseignements passagers, la finalité du traitement desdites données, la durée de

Amendement

5. Les États membres veillent à ce que les transporteurs aériens, leurs agents ou d'autres vendeurs de billets pour le transport de passagers sur des services aériens donnent aux passagers de vols internationaux, lors de la réservation d'un vol ou de l'achat d'un billet, des informations claires et précises sur la communication des données PNR *aux unités* de renseignements passagers, la finalité du traitement desdites données, la

conservation des données, l'éventuelle utilisation de celles-ci en vue de prévenir et de détecter des infractions terroristes et des infractions graves ou de réaliser des enquêtes ou des poursuites en la matière, la possibilité d'échanger et de partager ces données et les droits des passagers en matière de protection des données, notamment le droit de déposer plainte auprès de l'autorité nationale de contrôle de la protection des données de leur choix. Ces mêmes informations mises à la disposition du public par les États membres.

durée de conservation des données, l'éventuelle utilisation de celles-ci en vue de prévenir et de détecter des infractions terroristes et des infractions transnationales graves ou de réaliser des enquêtes ou des poursuites en la matière, la possibilité d'échanger et de partager ces données et les droits des passagers en matière de protection des données, tels que les droits d'accès, de rectification, d'effacement et de verrouillage des données, ainsi que le droit de déposer plainte auprès de l'autorité nationale de contrôle de la protection des données de leur choix. Ces mêmes informations mises à la disposition du public par les États membres.

Or. en

Amendement 710 Birgit Sippel, Josef Weidenholzer, Tanja Fajon

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres veillent à ce que *les* transporteurs aériens, leurs agents ou d'autres vendeurs de billets pour le transport de passagers sur des services aériens donnent aux passagers de vols internationaux, lors de la réservation d'un vol ou de l'achat d'un billet, des informations claires et précises sur la communication des données PNR à l'unité de renseignements passagers, la finalité du traitement desdites données, la durée de conservation des données, l'éventuelle utilisation de celles-ci en vue de prévenir et de détecter des infractions terroristes et des infractions graves ou de réaliser des enquêtes ou des poursuites en la matière, la possibilité d'échanger et de partager ces données et les droits des passagers en

Amendement

5. Les États membres veillent à ce que à l'unité de renseignements passagers fournisse à la personne concernée à tout le moins les informations visées à l'article 11 ter (nouveau).

PE554.744v02-00 72/152 AM\1058390FR.doc

matière de protection des données, notamment le droit de déposer plainte auprès de l'autorité nationale de contrôle de la protection des données de leur choix. Ces mêmes informations mises à la disposition du public par les États membres.

Or. en

Amendement 711 Cornelia Ernst, Barbara Spinelli

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres veillent à ce que les transporteurs aériens, leurs agents ou d'autres vendeurs de billets pour le transport de passagers sur des services aériens donnent aux passagers de vols internationaux, lors de la réservation d'un vol ou de l'achat d'un billet, des informations claires et précises sur la communication des données PNR à l'unité de renseignements passagers, la finalité du traitement desdites données, la durée de conservation des données, l'éventuelle utilisation de celles-ci en vue de prévenir et de détecter des infractions terroristes et des infractions graves ou de réaliser des enquêtes ou des poursuites en la matière, la possibilité d'échanger et de partager ces données et les droits des passagers en matière de protection des données, notamment le droit de déposer plainte auprès de l'autorité nationale de contrôle de la protection des données de leur choix. Ces mêmes informations mises à la disposition du public par les États membres.

Amendement

5. Les États membres veillent à ce que les transporteurs aériens, leurs agents ou d'autres vendeurs de billets pour le transport de passagers sur des services aériens donnent aux passagers de vols internationaux, lors de la réservation d'un vol ou de l'achat d'un billet, des informations claires et précises sur la communication des données PNR à l'unité de renseignements passagers, la finalité du traitement desdites données, la durée de conservation des données, la possibilité d'échanger et de partager ces données et les droits des passagers en matière de protection des données, notamment le droit de déposer plainte auprès de l'autorité nationale de contrôle de la protection des données de leur choix Ces mêmes informations sont mises à la disposition du public par les États membres.

Or. en

Justification

La partie supprimée est déjà couverte par l'obligation de communiquer la finalité du traitement.

Amendement 712 Caterina Chinnici

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Tout transfert de données PNR *par les unités de renseignements passagers et les autorités compétentes* à des personnes privées établies dans un État membre ou un pays tiers est interdit.

Amendement

6. Tout transfert de données PNR à des personnes privées établies dans un État membre ou un pays tiers est interdit.

Or. en

Justification

Le présent amendement vise à préciser que l'interdiction de transférer les données PNR à des personnes privées ne vise pas uniquement les unités de renseignement passager et les autorités compétentes, mais également tout autre entité concernée, y compris les transporteurs aériens.

Amendement 713

Axel Voss, Monika Hohlmeier, Esteban González Pons, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Jeroen Lenaers, Traian Ungureanu, Alessandra Mussolini, Csaba Sógor, Elissavet Vozemberg, Brice Hortefeux, Nadine Morano, Rachida Dati, Heinz K. Becker, Tomáš Zdechovský, Mariya Gabriel, Michał Boni, Emil Radev, Frank Engel, Anna Maria Corazza Bildt, Monica Macovei, Roberta Metsola, Salvatore Domenico Pogliese, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Nuno Melo, József Nagy

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Tout transfert de données PNR par les unités de renseignements passagers et les autorités compétentes à des personnes

6. Tout transfert de données PNR par les unités de renseignements passagers et les autorités compétentes à des personnes

PE554.744v02-00 74/152 AM\1058390FR.doc

privées établies dans un État membre ou un pays tiers est interdit.

privées établies dans un État membre ou un pays tiers est interdit. *Toute mauvaise* conduite devrait être sanctionnée.

Or. en

Amendement 714 Birgit Sippel, Josef Weidenholzer, Tanja Fajon

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Tout transfert de données PNR *par les unités de renseignements passagers et les autorités* compétentes à des personnes privées établies dans un État membre ou un pays tiers est interdit.

Amendement

6. Tout transfert de données PNR à des personnes privées établies dans un État membre ou un pays tiers est interdit.

Or. en

Amendement 715 Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Juan Fernando López Aguilar, Anna Hedh

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Sans préjudice de l'article 10, les États membres prennent les mesures appropriées pour assurer la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente directive et définissent notamment les sanctions effectives, proportionnées et dissuasives à infliger en cas de violation des dispositions adoptées en application de la présente directive.

Amendement

7. Sans préjudice de l'article 10, les États membres prennent les mesures appropriées pour assurer la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente directive et définissent notamment les sanctions effectives, proportionnées et dissuasives à infliger en cas de violation des dispositions adoptées en application de la présente directive, que ces violations soient volontaires ou consécutives à des négligences ou à des actes inconsidérés.

Or. en

Amendement 716 Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Juan Fernando López Aguilar, Anna Hedh

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. Les données PNR doivent être suivies, prélevées et contrôlées conformément à un code de conduite européen unique, applicable dans tous les États membres, qui doit être élaboré conjointement par les autorités de contrôle des États membres et garantir des contrôles rigoureux des activités des opérateurs et de la mise en œuvre pratique de la présente directive et qui fera partie intégrante du processus d'examen de chaque État membre.

Or. en

Amendement 717

Axel Voss, Monika Hohlmeier, Esteban González Pons, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Jeroen Lenaers, Traian Ungureanu, Alessandra Mussolini, Csaba Sógor, Elissavet Vozemberg, Brice Hortefeux, Nadine Morano, Rachida Dati, Heinz K. Becker, Kinga Gál, Tomáš Zdechovský, Barbara Matera, Mariya Gabriel, Michał Boni, Artis Pabriks, Frank Engel, Anna Maria Corazza Bildt, Monica Macovei, Roberta Metsola, Salvatore Domenico Pogliese, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Nuno Melo, József Nagy

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. La totalité des données PNR sont conservées dans un lieu sécurisé situé sur le territoire de l'Union européenne ou d'un pays associé à l'espace Schengen, dans une base de données sécurisée.

Or. en

Amendement 718 Marju Lauristin

Proposition de directive Article 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 bis

Traitement portant sur des catégories particulières de données

- 1. Les États membres interdisent le traitement des données PNR qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, la religion ou les croyances philosophiques, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, l'appartenance et les activités syndicales, ainsi que le traitement des données biométriques ou des données concernant la santé ou la vie sexuelle.
- 2. Au cas où l'unité de renseignements passagers recevrait des données PNR révélant de telles informations, elle les efface sans délai. À cette fin, lorsqu'ils reçoivent des données PNR des transporteurs aériens, les États membres procèdent à des contrôles automatisés et manuels en vue d'identifier et d'effacer les données sensibles des données PNR obtenues.

Or. en

Amendement 719 Birgit Sippel, Caterina Chinnici, Jörg Leichtfried, Josef Weidenholzer, Kati Piri, Péter Niedermüller, Hugues Bayet, Emilian Pavel, Tanja Fajon, Vilija Blinkevičiūtė

Proposition de directive Article 11 bis (nouveau)

AM\1058390FR.doc 77/152 PE554.744v02-00

Article 11 bis

Traitement portant sur des catégories particulières de données

- 1. Les États membres interdisent le traitement des données PNR qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, la religion ou les croyances philosophiques, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, l'appartenance et les activités syndicales, ainsi que le traitement des données biométriques ou des données concernant la santé ou la vie sexuelle.
- 2. Au cas où l'unité de renseignements passagers recevrait des données PNR révélant de telles informations, elle les efface sans délai. À cette fin, lorsqu'ils reçoivent des données PNR des transporteurs aériens, les États membres procèdent à des contrôles automatisés et manuels en vue d'identifier et d'effacer les données sensibles des données PNR obtenues.
- 3. Afin d'identifier et d'effacer les données sensibles des données PNR conservées, les membres de l'unité de renseignements passagers procèdent à des contrôles manuels avant tout traitement manuel plus poussé et avant tout transfert de données PNR aux autorités compétentes conformément à l'article 4, paragraphe 2, à l'unité de renseignements passagers ou à un autre État membre conformément à l'article 7, ou à un pays tiers conformément à l'article 8.

Or. en

Amendement 720 Cornelia Ernst, Barbara Spinelli

Proposition de directive Article 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 bis

Recours juridictionnel

Toute décision d'une autorité compétente refusant l'embarquement ou imposant d'autres mesures restrictives à un passager, fondée sur le traitement des données PNR conformément à la présente directive, est susceptible d'un recours juridictionnel devant une juridiction ordinaire.

Or. en

Amendement 721 Marju Lauristin

Proposition de directive Article 11 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 ter

Sécurité du traitement

Les États membres prévoient que l'unité de renseignements passagers met en œuvre les mesures et les procédures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau maximal de sécurité adapté aux risques présentés par le traitement et à la nature des données PNR.

Or. en

Amendement 722 Birgit Sippel, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Caterina Chinnici, Jörg Leichtfried, Anna Hedh, Josef Weidenholzer, Kati Piri, Péter Niedermüller, Hugues

Bayet, Tanja Fajon, Vilija Blinkevičiūtė

Proposition de directive Article 11 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 ter

Informations à fournir à la personne concernée

- 1. Lorsque des données PNR relatives à une personne concernée sont collectées, les États membres veillent à ce que l'unité de renseignements passagers fournisse à cette personne au moins les informations suivantes:
- a) l'identité et les coordonnées du délégué à la protection des données;
- b) la base juridique et les finalités du traitement auquel les données PNR sont destinées;
- c) la durée pendant laquelle les données PNR seront conservées;
- d) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données PNR relatives à la personne concernée, leur rectification, leur effacement ou la limitation de leur traitement;
- e) le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle visée à l'article 12 et les coordonnées de ladite autorité:
- f) les destinataires des données à caractère personnel, y compris dans les pays tiers, et qui sont autorisés à accéder à ces données au titre de la législation dudit pays tiers;
- g) les informations concernant des mesures de sécurité prises dans le but de protéger les données à caractère personnel;
- h) toute autre information, dans la

PE554.744v02-00 80/152 AM\1058390FR.doc

mesure où elle est nécessaire pour assurer un traitement loyal des données à l'égard de la personne concernée, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données à caractère personnel sont traitées.

- 2. Les informations visées au paragraphe 1 sont fournies au moment où les données PNR sont recueillies auprès de la personne concernée, à travers des sites internet pertinents et des avis pouvant être insérés dans les contrats de transport par les transporteurs aériens.
- 3. Les États membres veillent à publier un guide sur l'exercice du droit d'accès, contenant toutes les coordonnées et informations nécessaires. Ces mêmes informations sont mises à la disposition du public par les États membres.

Or. en

Amendement 723 Marju Lauristin

Proposition de directive Article 11 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 quater

Notification à l'autorité de contrôle d'une violation de données à caractère personnel

- 1. Les États membres prévoient qu'en cas de violation de données à caractère personnel, l'unité de renseignements passagers en adresse notification à l'autorité de contrôle sans retard injustifié et, si possible, 24 heures au plus tard.
- 2. La notification visée au paragraphe 1 décrit au moins la nature de la violation de données à caractère personnel, y compris les catégories et le nombre de

personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre d'enregistrements de données concernés.

- 3. Les États membres prévoient que l'unité de renseignements passagers conserve une trace documentaire de toute violation de données à caractère personnel, en indiquant son contexte, ses effets et les mesures prises pour y remédier. La documentation constituée doit être suffisante pour permettre à l'autorité de contrôle de vérifier le respect des dispositions du présent article. Elle comporte uniquement les informations nécessaires à cette fin.
- 4. L'autorité de contrôle tient un registre public des types de violations notifiées.

Or. en

Amendement 724 Birgit Sippel, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Caterina Chinnici, Jörg Leichtfried, Josef Weidenholzer, Kati Piri, Péter Niedermüller, Hugues Bayet, Tanja Fajon, Vilija Blinkevičiūtė

Proposition de directive Article 11 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 quater
Droit d'accès de la personne concernée

Les États membres prévoient le droit pour la personne concernée d'obtenir de l'unité de renseignements passagers une copie des données PNR en cours de traitement. Lorsque la personne concernée en fait la demande sous forme électronique, les informations sont fournies sous forme électronique, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

Amendement 725 Marju Lauristin

Proposition de directive Article 11 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 quinquies

Communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel

- 1. Les États membres prévoient que, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible de porter atteinte à la protection des données à caractère personnel et/ou à la vie privée de la personne concernée, l'unité de renseignements passagers, après avoir procédé à la notification prévue à l'article 11 quater (nouveau), communique la violation sans retard injustifié à la personne concernée.
- 2. La communication à la personne concernée d'une violation de ses données à caractère personnel n'est pas nécessaire si l'unité de renseignements passagers prouve, à la satisfaction de l'autorité de contrôle, qu'elle a mis en œuvre les mesures de protection technologiques appropriées et que ces dernières ont été appliquées aux données PNR concernées par ladite violation. De telles mesures de protection technologiques doivent rendre les données incompréhensibles à toute personne qui n'est pas autorisée à y avoir accès.
- 3. La communication à la personne concernée peut être retardée ou limitée, dans la mesure où ce retard ou cette limitation constitue une mesure nécessaire et proportionnée:

- a) pour éviter de gêner des recherches, des enquêtes ou des procédures officielles ou judiciaires;
- b) pour protéger la sécurité publique;
- c) pour protéger les droits et libertés d'autrui.

Or. en

Amendement 726 Birgit Sippel, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Caterina Chinnici, Jörg Leichtfried, Josef Weidenholzer, Kati Piri, Péter Niedermüller, Hugues Bayet, Tanja Fajon, Vilija Blinkevičiūtė

Proposition de directive Article 11 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 quinquies

Droit de rectification et droit de compléter

- 1. Les États membres prévoient le droit pour la personne concernée d'obtenir de l'unité de renseignements passagers, notamment au moyen d'une déclaration rectificative ou complémentaire, que les données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes ou incomplètes soient rectifiées ou complétées.
- 2. Les États membres prévoient qu'en cas de refus de rectifier ou de compléter des données, l'unité de renseignements passagers informe la personne concernée, par écrit, avec une justification motivée, des motifs du refus, et des possibilités d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle et de former un recours juridictionnel.
- 3. Les États membres prévoient que l'unité de renseignements passagers communique à chaque destinataire à qui les données ont été transmises toute

rectification effectuée, à moins qu'une telle communication se révèle impossible ou suppose un effort disproportionné.

4. Les États membres prévoient que l'unité de renseignements passagers communique la rectification des données à caractère personnel inexactes au tiers duquel proviennent les données à caractère personnel inexactes.

Or. en

Amendement 727

Birgit Sippel, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Caterina Chinnici, Jörg Leichtfried, Josef Weidenholzer, Kati Piri, Péter Niedermüller, Hugues Bayet, Tanja Fajon, Vilija Blinkevičiūtė

Proposition de directive Article 11 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 sexies Droit à l'effacement

- 1. Les États membres prévoient le droit pour la personne concernée d'obtenir de l'unité de renseignements passagers l'effacement de données à caractère personnel la concernant lorsque le traitement n'est pas conforme aux dispositions adoptées en vertu de l'article 4 de la présente directive.
- 2. L'unité de renseignements passagers procède à l'effacement sans tarder. L'unité de renseignements passagers cesse également de diffuser ces données.
- 3. Au lieu de procéder à l'effacement, l'unité de renseignements passagers limite le traitement de données à caractère personnel:
- a) pendant une durée permettant à l'unité de renseignements passagers de vérifier l'exactitude des données, lorsque cette

dernière est contestée par la personne concernée;

- b) lorsque les données à caractère personnel doivent être conservées à des fins probatoires ou pour la protection d'intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne.
- 4. Les États membres prévoient qu'en cas de refus d'effacer des données ou de limiter leur traitement, l'unité de renseignements passagers informe la personne concernée, par écrit, avec une justification motivée, des motifs du refus, et des autres possibilités d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle et de former un recours juridictionnel.
- 5. Les États membres prévoient que l'unité de renseignements passagers notifie aux destinataires auxquels ces données ont été transmises tout effacement réalisé ou toute limitation décidée en vertu du paragraphe 1, à moins qu'une telle communication ne se révèle impossible ou suppose un effort disproportionné.

Or. en

Amendement 728

Birgit Sippel, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Caterina Chinnici, Jörg Leichtfried, Anna Hedh, Marju Lauristin, Josef Weidenholzer, Kati Piri, Péter Niedermüller, Hugues Bayet, Emilian Pavel, Tanja Fajon, Vilija Blinkevičiūtė

Proposition de directive Article 11 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 septies

Documentation

1. Les États membres prévoient que l'unité de renseignements passagers conserve une trace documentaire de tous

PE554.744v02-00 86/152 AM\1058390FR.doc

- les systèmes et procédures de traitement sous leur responsabilité.
- 2. La documentation constituée comporte au moins les informations suivantes:
- a) le nom et les coordonnées de l'organisation et du personnel au sein de l'unité de renseignements passagers chargée du traitement des données PNR, les différents niveaux d'autorisation d'accès et le personnel disposant de ces autorisations;
- b) une description de la catégorie ou des catégories de personnes concernées et des données ou des catégories de données s'y rapportant;
- c) les destinataires des données à caractère personnel;
- d) tous les transferts de données vers un pays tiers, y compris l'identification de ce pays tiers et les motifs juridiques fondant le transfert de données; une explication substantielle est requise lorsque le transfert se fonde sur l'article 8 bis (nouveau) de la présente directive;
- e) les dates limites pour la conservation et l'effacement des différentes catégories de données;
- f) les résultats des contrôles des mesures garantissant que le traitement des données PNR est effectué dans le respect des dispositions applicables en matière de protection des données;
- g) une indication de la base juridique de l'opération de traitement à laquelle les données sont destinées.
- 3. L'unité de renseignements passagers met toute la documentation à la disposition de l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci.

Or. en

Amendement 729

Birgit Sippel, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Caterina Chinnici, Jörg Leichtfried, Anna Hedh, Marju Lauristin, Josef Weidenholzer, Kati Piri, Péter Niedermüller, Hugues Bayet, Emilian Pavel, Tanja Fajon, Vilija Blinkevičiūtė

Proposition de directive Article 11 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 octies

Établissement de relevés des opérations de traitement

- 1. Les États membres veillent à ce que des relevés soient établis au moins pour les opérations de traitement suivantes: la collecte, l'altération, la consultation, la communication, l'interconnexion ou l'effacement. Les relevés des opérations de consultation et de communication indiquent en particulier la finalité, la date et l'heure de celles-ci et, dans la mesure du possible, l'identification de la personne qui a consulté ou communiqué les données PNR, ainsi que l'identité des destinataires de ces données.
- 2. Les relevés sont utilisés uniquement à des fins de vérification de la licéité du traitement des données, d'autocontrôle et de garantie de l'intégrité et de la sécurité des données, ou à des fins d'audit, que ce soit par le délégué à la protection des données ou par l'autorité de contrôle.
- 3. L'État membre veille à ce que l'unité de renseignements passagers mette les relevés à la disposition de l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci.

Or. en

Amendement 730

Birgit Sippel, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Caterina Chinnici, Jörg Leichtfried, Anna Hedh, Josef Weidenholzer, Kati Piri, Péter Niedermüller, Hugues Bayet, Emilian Pavel, Tanja Fajon, Vilija Blinkevičiūtė

PE554.744v02-00 88/152 AM\1058390FR.doc

Proposition de directive Article 11 nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 nonies

Sécurité du traitement

- 1. Les États membres prévoient que l'unité de renseignements passagers met en œuvre les mesures et les procédures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir, compte étant tenu des techniques les plus récentes et des coûts liés à leur mise en œuvre, un haut niveau de sécurité adapté aux risques présentés par le traitement et à la nature des données PNR à protéger.
- 2. En ce qui concerne le traitement automatisé de données, chaque État membre prévoit que l'unité de renseignements passagers met en œuvre, à la suite d'une évaluation des risques, des mesures destinées à:
- a) empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations utilisées pour le traitement de données PNR (contrôle de l'accès aux installations);
- b) empêcher toute lecture, copie ou modification ou tout retrait non autorisés de supports de données (contrôle des supports de données);
- c) empêcher l'introduction non autorisée de données dans un fichier ainsi que toute inspection, modification ou effacement non autorisés de données PNR stockées (contrôle du stockage);
- d) empêcher que les systèmes de traitement automatisé de données puissent être utilisés par des personnes non autorisées à l'aide d'installations de transmission de données (contrôle des utilisateurs);
- e) garantir que les personnes autorisées à

utiliser un système de traitement automatisé de données ne puissent accéder qu'aux données sur lesquelles porte leur autorisation (contrôle de l'accès aux données);

- f) garantir qu'il puisse être vérifié et constaté à quelles instances des données PNR ont été ou peuvent être transmises ou mises à disposition par des installations de transmission de données (contrôle de la transmission);
- g) garantir qu'il puisse être vérifié et constaté a posteriori quelles données PNR ont été introduites dans les systèmes de traitement automatisé de données, et à quel moment et par quelle personne elles y ont été introduites (contrôle de l'introduction);
- h) empêcher que, lors de la transmission de données PNR ainsi que lors du transport de supports de données, les données puissent être lues, copiées, modifiées ou effacées de façon non autorisée (contrôle du transport);
- i) garantir que les systèmes installés puissent être rétablis en cas d'interruption (restauration);
- j) garantir que les fonctions du système opèrent, que les erreurs de fonctionnement soient signalées (fiabilité) et que les données PNR stockées ne puissent pas être corrompues par un dysfonctionnement du système (intégrité).
- 3. Les États membres veillent à ce que l'unité de renseignements passagers respecte les mesures techniques et organisationnelles requises en vertu du paragraphe 1.

Or. en

Amendement 731 Birgit Sippel, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Caterina Chinnici, Jörg

PE554.744v02-00 90/152 AM\1058390FR.doc

Leichtfried, Anna Hedh, Josef Weidenholzer, Kati Piri, Péter Niedermüller, Hugues Bayet, Emilian Pavel, Tanja Fajon, Vilija Blinkevičiūtė

Proposition de directive Article 11 decies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 decies

Droit de former un recours juridictionnel

- 1. Les États membres prévoient que, sans préjudice de tout recours administratif qui lui est ouvert, notamment le droit de saisir une autorité de contrôle d'une réclamation, toute personne physique dispose d'un recours juridictionnel si elle considère qu'il a été porté atteinte aux droits prévus dans les dispositions adoptées en vertu de la présente directive, à la suite du traitement de données à caractère personnel la concernant, effectué en violation desdites dispositions.
- 2. Les États membres veillent à ce que les décisions définitives des juridictions visées au présent article soient exécutées.

Or. en

Amendement 732 Birgit Sippel, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Caterina Chinnici, Jörg Leichtfried, Marju Lauristin, Josef Weidenholzer, Kati Piri, Péter Niedermüller, Hugues Bayet, Emilian Pavel, Tanja Fajon, Vilija Blinkevičiūtė

Proposition de directive Article 11 undecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 undecies

Responsabilité et droit à réparation

Les États membres prévoient que toute personne ayant subi un dommage, y compris un dommage non pécuniaire, du fait d'un traitement illicite ou de toute

action incompatible avec les dispositions adoptées conformément à la présente directive a le droit d'exiger réparation du préjudice subi.

Or. en

Amendement 733

Birgit Sippel, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Caterina Chinnici, Jörg Leichtfried, Josef Weidenholzer, Kati Piri, Péter Niedermüller, Hugues Bayet, Tanja Fajon, Vilija Blinkevičiūtė

Proposition de directive Article 11 duodecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 duodecies

Sanctions pour non-conformité

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions adoptées en vertu de la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir leur application. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Or. en

Amendement 734

Birgit Sippel, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Caterina Chinnici, Jörg Leichtfried, Josef Weidenholzer, Kati Piri, Péter Niedermüller, Hugues Bayet, Emilian Pavel, Tanja Fajon, Vilija Blinkevičiūtė

Proposition de directive Article 11 terdecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 terdecies

Notification à l'autorité de contrôle d'une violation de données à caractère

PE554.744v02-00 92/152 AM\1058390FR.doc

personnel

- 1. Les États membres prévoient qu'en cas de violation de données à caractère personnel, l'unité de renseignements passagers en adresse notification à l'autorité de contrôle sans retard injustifié et, si possible, 24 heures au plus tard. En cas de retard, l'unité fournit une justification motivée à l'autorité de contrôle, sur demande.
- 2. La notification visée au paragraphe 1 doit, à tout le moins:
- a) décrire la nature de la violation de données à caractère personnel, y compris les catégories et le nombre de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre d'enregistrements de données concernés;
- b) communiquer l'identité et les coordonnées du délégué à la protection des données visé à l'article 3 bis (nouveau) ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues;
- c) recommander des mesures à prendre pour atténuer les éventuelles conséquences négatives de la violation de données à caractère personnel;
- d) décrire les conséquences éventuelles de la violation de données à caractère personnel;
- e) décrire les mesures proposées ou prises par l'unité de renseignements passagers pour remédier à la violation de données à caractère personnel et en atténuer les effets.

Au cas où toutes les informations ne pourraient pas être fournies sans retard injustifié, l'unité de renseignements passagers peut compléter la notification lors d'une deuxième phase.

4. Les États membres prévoient que l'unité de renseignements passagers conserve une trace documentaire de toute

violation de données à caractère personnel, en indiquant son contexte, ses effets et les mesures prises pour y remédier. La documentation constituée doit être suffisante pour permettre à l'autorité de contrôle de vérifier le respect des dispositions du présent article. Elle comporte uniquement les informations nécessaires à cette fin.

5. L'autorité de contrôle tient un registre public des types de violations notifiées.

Or. en

Amendement 735 Birgit Sippel, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Caterina Chinnici, Jörg Leichtfried, Josef Weidenholzer, Kati Piri, Péter Niedermüller, Hugues Bayet, Emilian Pavel, Tanja Fajon, Vilija Blinkevičiūtė

Proposition de directive Paragraphe 11 quaterdecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 quaterdecies

Communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel

- 1. Les États membres prévoient que, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible de porter atteinte à la protection des données à caractère personnel et/ou à la vie privée de la personne concernée, l'unité de renseignements passagers, après avoir procédé à la notification prévue à l'article 11 terdecies (nouveau), communique la violation sans retard injustifié à la personne concernée.
- 2. La communication à la personne concernée prévue au paragraphe 1 est détaillée et utilise un langage clair et simple. Elle décrit la nature de la violation des données à caractère

PE554.744v02-00 94/152 AM\1058390FR.doc

personnel et contient au moins les informations et recommandations prévues à l'article 11 terdecies (nouveau), points b), c) et d), ainsi que des informations relatives aux droits des personnes concernées, y compris le droit de recours.

- 3. La communication à la personne concernée d'une violation de ses données à caractère personnel n'est pas nécessaire si l'unité de renseignements passagers prouve, à la satisfaction de l'autorité de contrôle, qu'elle a mis en œuvre les mesures de protection technologiques appropriées et que ces dernières ont été appliquées aux données PNR concernées par ladite violation. De telles mesures de protection technologiques doivent rendre les données incompréhensibles à toute personne qui n'est pas autorisée à y avoir accès.
- 4. La communication à la personne concernée peut être retardée ou limitée, dans la mesure où ce retard ou cette limitation constitue une mesure nécessaire et proportionnée:
- a) pour éviter de gêner des recherches, des enquêtes ou des procédures officielles ou judiciaires;
- b) pour protéger la sécurité publique;
- c) pour protéger les droits et libertés d'autrui.

Or. en

Amendement 736 Birgit Sippel, Marju Lauristin, Josef Weidenholzer, Tanja Fajon, Vilija Blinkevičiūtė

Proposition de directive Article 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

Chaque État membre prévoit *que l'autorité*

1. Chaque État membre prévoit qu'une ou

AM\1058390FR.doc 95/152 PE554.744v02-00

de contrôle nationale mise en place en vertu de l'article 25 de la décision-cadre 2008/977/JAI est également chargée de conseiller et de surveiller l'application, sur son territoire, des dispositions adoptées par les États membres conformément à la présente directive. Les autres dispositions de l'article 25 de la décision-cadre 2008/977/JAI sont applicables.

- plusieurs autorités publiques sont chargées de surveiller l'application des dispositions adoptées en vertu de la présente directive et de contribuer à son application cohérente dans l'ensemble de l'Union, afin de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel.
- 2. Les États membres veillent à ce que l'autorité de contrôle exerce en toute indépendance les missions et les pouvoirs qui lui sont confiés.
- 3. Chaque État membre prévoit que les membres de l'autorité de contrôle, dans l'accomplissement de leur mission, ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de quiconque, et maintiennent une indépendance et une impartialité totales.
- 4. Chaque État membre veille à ce que l'autorité de contrôle dispose des ressources humaines, techniques et financières appropriées, ainsi que des locaux et de l'infrastructure, nécessaires à l'exécution effective de ses fonctions et pouvoirs.
- 5. Chaque État membre veille à ce que l'autorité de contrôle dispose obligatoirement de son propre personnel, qui est désigné par le directeur de l'autorité de contrôle et est placé sous les ordres de celui-ci.

Or. en

Amendement 737 Sylvie Guillaume

Proposition de directive Article 12 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre prévoit que l'autorité de contrôle nationale mise en place en vertu de l'article 25 de la décision-cadre 2008/977/JAI est également chargée de conseiller et de surveiller l'application, sur son territoire, des dispositions adoptées par les États membres conformément à la présente directive. Les autres dispositions de l'article 25 de la décision-cadre 2008/977/JAI sont applicables.

Amendement

Chaque État membre prévoit que l'autorité de contrôle nationale mise en place en vertu de l'article 25 de la décision-cadre 2008/977/JAI est également chargée de conseiller et de surveiller l'application, sur son territoire, des dispositions adoptées par les États membres conformément à la présente directive. Les autres dispositions de l'article 25 de la décision-cadre 2008/977/JAI sont applicables.

En particulier, l'autorité de contrôle nationale doit:

- a) être consultée sur la nomination et la révocation du délégué à la protection des données conformément à l'article 3bis;
- b) vérifier tous les cas de transmission illégale de données par l'unité de renseignements passagers à une autorité compétente conformément à l'article 4(4), tels que rapportés par le délégué à la protection des données, et prendre les mesures appropriées;
- c) procéder à des examens réguliers sur le traitement des données par l'unité de renseignements passagers en conformité avec cette directive, notamment sur la base d'informations transmises par l'unité de renseignements passagers et de visites sur place, afin d'assurer un traitement approprié des données conformément à la directive;
- d) assister les personnes concernées dans l'exercice de leurs droits à l'information, l'accès, la rectification et leur effacement;
- e) entendre les plaintes déposées par toute personne concernée sur le respect de ses droits à l'information, l'accès, la rectification et l'effacement, mener une enquête sur la plainte dans la mesure nécessaire et informer la personne concernée des progrès et de l'issue de cette plainte;

f) mener des enquêtes sur les violations de la sécurité des données rapportées par l'unité de renseignements passagers.

Or. fr

Amendement 738 Sophia in 't Veld

Proposition de directive Article 12 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre prévoit que l'autorité de contrôle nationale mise en place en vertu de *l'article 25* de la *décision-cadre 2008/977/JAI* est également chargée de conseiller et de surveiller l'application, sur son territoire, des dispositions adoptées par les États membres conformément à la présente directive. *Les autres dispositions de l'article 25 de la décision-cadre 2008/977/JAI sont applicables*.

Amendement

Chaque État membre prévoit que l'autorité de contrôle nationale mise en place en vertu de la directive du Parlement européen et du Conseil du xx/xx/201x relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection d'infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, ou de l'exécution des sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données est également chargée de conseiller et de surveiller l'application, sur son territoire, des dispositions adoptées par les États membres conformément à la présente directive.

Or. en

Amendement 739 Laura Ferrara, Ignazio Corrao

Proposition de directive Article 12 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre prévoit que l'autorité de contrôle nationale mise en place en

Amendement

Chaque État membre prévoit que l'autorité de contrôle nationale mise en place en

PE554.744v02-00 98/152 AM\1058390FR.doc

vertu de l'article 25 de la décisioncadre 2008/977/JAI est également chargée de conseiller et de surveiller l'application, sur son territoire, des dispositions adoptées par les États membres conformément à la présente directive. Les autres dispositions de l'article 25 de la décisioncadre 2008/977/JAI sont applicables. vertu de l'article 28 de la directive 46/95/CE et de l'article 25 de la décision-cadre 2008/977/JAI est également chargée de conseiller et de surveiller l'application, sur son territoire, des dispositions adoptées par les États membres conformément à la présente directive. Les autres dispositions de l'article 25 de la décision-cadre 2008/977/JAI sont applicables.

Or. it

Amendement 740 Kashetu Kyenge, Miltiadis Kyrkos

Proposition de directive Article 12 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre prévoit que l'autorité de contrôle *nationale mise* en place en vertu de l'article 25 de la décision-cadre 2008/977/JAI *est* également *chargée* de conseiller et de surveiller l'application, sur son territoire, des dispositions adoptées par les États membres conformément à la présente directive. Les autres dispositions de l'article 25 de la décision-cadre 2008/977/JAI sont applicables.

Amendement

Chaque État membre prévoit que l'autorité ou les autorités de contrôle nationales mises en place en vertu de l'article 25 de la décision-cadre 2008/977/JAI sont également chargées de conseiller et de surveiller l'application, sur son territoire, des dispositions adoptées par les États membres conformément à la présente directive. Les autres dispositions de l'article 25 de la décision-cadre 2008/977/JAI sont applicables.

Or. en

Amendement 741 Cornelia Ernst, Barbara Spinelli

Proposition de directive Article 12 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre prévoit que l'autorité

Amendement

Chaque État membre prévoit que l'autorité

AM\1058390FR.doc 99/152 PE554.744v02-00

de contrôle nationale mise en place en vertu de l'article 25 de la décision-cadre 2008/977/JAI est également chargée de conseiller *et* de surveiller l'application, sur son territoire, des dispositions adoptées par les États membres conformément à la présente directive. Les autres dispositions de l'article 25 de la décision-cadre 2008/977/JAI sont applicables.

de contrôle nationale mise en place en vertu de l'article 25 de la décision-cadre 2008/977/JAI est également chargée de conseiller, de surveiller *et d'assurer* l'application, sur son territoire, des dispositions adoptées par les États membres conformément à la présente directive. Les autres dispositions de l'article 25 de la décision-cadre 2008/977/JAI sont applicables.

Or. en

Amendement 742 Sylvie Guillaume

Proposition de directive Article 12 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Groupe d'experts des unités de renseignements passagers

- 1. Un groupe d'experts est constitué sous la coordination conjointe d'Europol et du Contrôleur européen de la protection des données afin de réunir les experts nationaux et les délégués à la protection des données des unités de renseignements passagers. Le groupe d'experts se réunit régulièrement.
- 2. Le groupe d'experts encourage la coopération entre les unités de renseignements passagers, notamment via l'échange de bonnes pratiques.
- 3. Si pareille mesure est indiquée, les autorités de contrôle nationales visées à l'article 12 et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne sont invitées aux réunions du groupe d'experts.
- 4. La Commission participe aux réunions du groupe d'experts à titre d'observateur.

PE554.744v02-00 100/152 AM\1058390FR.doc

Amendement 743 Kashetu Kyenge, Miltiadis Kyrkos

Proposition de directive Article 12 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Plus particulièrement, l'autorité de contrôle nationale:

- a) est consultée sur la nomination et la révocation du délégué à la protection des données conformément à l'article 3 bis, paragraphes 1 et 3.
- b) vérifie tout cas de transmission illicite de données par l'unité de renseignements passagers à une autorité compétente, d'après les informations du délégué à la protection des données, conformément à l'article 4, paragraphe 4, et prend les mesures appropriées;
- c) procède à des examens réguliers du traitement des données par l'unité de renseignements passagers conformément à la présente directive, notamment sur la base des registres et des traces documentaires reçus de la part de l'unité de renseignements passagers et de visites sur place, en vue de contrôler la protection des données et d'assurer le traitement approprié des données ainsi que leur intégrité, leur sécurité et le respect de l'obligation de justifier le traitement des données;
- d) aide les personnes concernées à exercer leur droit à l'information, leur droit d'accès et de rectification, ainsi que leur droit à l'effacement conformément à l'article 11;
- e) reçoit les réclamations introduites par toute personne concernée pour ce qui est de son droit à l'information, de son droit

d'accès et de rectification et de son droit à l'effacement conformément à l'article 11, examine l'affaire pour autant que de besoin et informe la personne concernée de l'état d'avancement de l'affaire et de l'issue de la réclamation;

f) effectue des enquêtes sur les atteintes à la sécurité des données signalées par l'unité de renseignements passagers conformément à l'article 11.

Or. en

Amendement 744 Kashetu Kyenge, Miltiadis Kyrkos

Proposition de directive Article 12 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres prévoient que les autorités de contrôle se prêtent une assistance mutuelle en vue de mettre en œuvre le droit des personnes concernées d'exercer leur droit à l'information, leur droit à l'effacement conformément à l'article 11 par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle de l'État membre où elles résident.

Or. en

Amendement 745 Kashetu Kyenge, Miltiadis Kyrkos

Proposition de directive Article 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 12 bis

PE554.744v02-00 102/152 AM\1058390FR.doc

Groupe d'experts des unités de renseignements passagers

- 1. Un groupe d'experts est constitué sous la coordination d'Europol de manière à rassembler les experts nationaux des unités de renseignements passagers. Le groupe d'experts se réunit régulièrement dans les locaux d'Europol.
- 2. Le groupe d'experts encourage la coopération entre les unités de renseignements passagers, notamment à travers le partage des bonnes pratiques. Ceci inclut les bonnes pratiques en matière de définition de nouveaux critères pour la réalisation d'évaluations conformément à l'article 4, paragraphe 2, point d).
- 3. La Commission assiste aux réunions du groupe d'experts avec le statut d'observateur.

Or. en

Amendement 746 Sophia in 't Veld

Proposition de directive Article 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 12 bis

Autorité de contrôle

Le Contrôleur européen de la protection des données est chargé de conseiller et de surveiller l'application des dispositions conformément au présent règlement.

Or. en

Justification

Lié au changement de nature du texte (de directive en règlement).

AM\1058390FR.doc 103/152 PE554.744v02-00

Amendement 747 Marju Lauristin

Proposition de directive Article 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 12 bis

Pouvoirs de l'autorité de contrôle nationale

Les États membres prévoient que chaque autorité de contrôle a le pouvoir d'informer l'unité de renseignements passagers d'une violation alléguée des dispositions régissant le traitement des données PNR et, le cas échéant, d'ordonner à ladite unité de remédier à cette violation par des mesures déterminées, afin d'améliorer la protection de la personne concernée.

Or. en

Amendement 748 Birgit Sippel, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Caterina Chinnici, Anna Hedh, Marju Lauristin, Josef Weidenholzer, Tanja Fajon, Vilija Blinkevičiūtė

Proposition de directive Article 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 12 bis

Fonctions de l'autorité de contrôle nationale

1. Les États membres prévoient que l'autorité de contrôle:

a) contrôle et assure l'application des dispositions adoptées conformément à la présente directive et de ses mesures d'exécution;

PE554.744v02-00 104/152 AM\1058390FR.doc

- b) reçoit les réclamations introduites par toute personne concernée, examine l'affaire pour autant que de besoin et informe la personne concernée de l'état d'avancement de l'affaire et de l'issue de la réclamation dans un délai raisonnable, notamment lorsqu'un complément d'enquête ou une coordination avec une autre autorité de contrôle est nécessaire;
- c) vérifie la licéité du traitement de données;
- d) effectue des enquêtes, des inspections et des audits, soit de sa propre initiative, soit à la suite d'une réclamation, et informe la personne concernée, si elle a saisi l'autorité de contrôle d'une réclamation, du résultat de ses enquêtes dans un délai raisonnable;
- e) surveille les faits nouveaux présentant un intérêt, dans la mesure où ils ont une incidence sur la protection des données à caractère personnel, notamment l'évolution des technologies de l'information et de la communication;
- 2. L'autorité de contrôle, sur demande, conseille toute personne concernée dans l'exercice des droits que lui confère la présente directive et, si nécessaire, coopère à cette fin avec les autorités de contrôle d'autres États membres.
- 3. Pour les réclamations visées au paragraphe 1, point b), l'autorité de contrôle fournit un formulaire de réclamation qui peut être rempli par voie électronique, sans exclure d'autres moyens de communication.
- 4. Les États membres prévoient que l'accomplissement des fonctions de l'autorité de contrôle est gratuit pour la personne concernée.
- 5. Lorsque les demandes sont manifestement excessives, en raison, notamment, de leur caractère répétitif, l'autorité de contrôle peut exiger le paiement de frais raisonnables. Ces frais

ne dépassent pas les coûts de mise en œuvre de l'action requise. Il incombe à l'autorité de contrôle d'établir le caractère manifestement excessif de la demande.

Or. en

Amendement 749 Kashetu Kyenge, Miltiadis Kyrkos

Proposition de directive Article 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 12 ter

Groupe d'experts des délégués à la protection des données

- 1. Un groupe d'experts est constitué sous la coordination du Contrôleur européen de la protection des données de manière à rassembler les délégués à la protection des données des unités de renseignements passagers. Le groupe d'experts se réunit régulièrement dans les locaux du Contrôleur européen de la protection des données.
- 2. Le groupe d'experts encourage la coopération entre les unités de renseignements passagers, notamment à travers le partage des bonnes pratiques. Ceci inclut les bonnes pratiques en matière de réexamen des critères pour la réalisation d'évaluations conformément à l'article 4, paragraphe 3.
- 3. Le cas échéant, les autorités de contrôle nationales visées à l'article 12 et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne sont invitées aux réunions du groupe d'experts.
- 4. La Commission assiste aux réunions du groupe d'experts avec le statut d'observateur.

PE554.744v02-00 106/152 AM\1058390FR.doc

Amendement 750 Birgit Sippel, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Caterina Chinnici, Josef Weidenholzer, Tanja Fajon

Proposition de directive Article 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 12 ter

Pouvoirs de l'autorité de contrôle nationale

- 1. Les États membres prévoient que chaque autorité de contrôle a le pouvoir:
- a) d'informer l'unité de renseignements passagers d'une violation alléguée des dispositions régissant le traitement des données PNR et, le cas échéant, d'ordonner à l'unité de renseignements passagers de remédier à cette violation par des mesures déterminées, afin d'améliorer la protection de la personne concernée;
- b) d'ordonner à l'unité de renseignements passagers de satisfaire aux demandes, émanant de la personne concernée, d'exercice des droits prévus par la présente directive, y compris ceux visés aux articles 11 quater (nouveau) à 11 sexies (nouveau) lorsque ces demandes ont été rejetées en violation de ces dispositions;
- c) d'ordonner à l'unité de renseignements passagers de fournir des informations conformément aux articles 11 ter (nouveau), 11 terdecies (nouveau) et 11 quaterdecies (nouveau);
- e) d'adresser un avertissement ou une admonestation à l'unité de renseignements passagers;
- f) d'ordonner la rectification, l'effacement

- ou la destruction de toutes les données lorsqu'elles ont été traitées en violation des dispositions adoptées en vertu de la présente directive et la notification de ces mesures aux tiers auxquels les données ont été communiquées;
- g) d'interdire temporairement ou définitivement un traitement des données PNR;
- h) de suspendre les flux de données adressés à un destinataire situé dans un pays tiers.
- 2. Chaque autorité de contrôle dispose du pouvoir d'investigation lui permettant d'obtenir de l'unité de renseignements passagers:
- a) l'accès à toutes les données PNR et à caractère personnel et à toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions de contrôle;
- b) l'accès à tous ses locaux, et notamment à toute installation ou à tout moyen de traitement des données, conformément au droit national, s'il existe un motif raisonnable de supposer qu'il s'y exerce une activité contraire aux dispositions adoptées en vertu de la présente directive, sans préjudice d'une autorisation judiciaire si le droit national l'exige.
- 3. Sans préjudice de l'article 21 de la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, les États membres prévoient qu'aucune obligation supplémentaire de secret professionnel n'est invoquée face à la demande des autorités de contrôle.
- 4. Les États membres peuvent prévoir que des contrôles de sécurité supplémentaires conformes au droit national sont requis pour accéder à des informations classées à un niveau similaire à CONFIDENTIEL UE ou plus élevé. Si aucun autre contrôle de sécurité n'est requis au titre du droit de l'État membre dont relève l'autorité de contrôle concernée, ce fait doit être reconnu par tous les autres États

PE554.744v02-00 108/152 AM\1058390FR.doc

membres.

- 5. Chaque autorité de contrôle a le pouvoir d'avertir les autorités judiciaires de toute violation des dispositions adoptées en vertu de la présente directive, d'ester en justice et de saisir la juridiction compétente.
- 6. Chaque autorité de contrôle a le pouvoir d'imposer des sanctions par rapport à des infractions administratives.

Or. en

Amendement 751 Emilian Pavel, Ana Gomes

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Tous les transferts de données PNR effectués par des transporteurs aériens vers les unités de renseignements passagers aux fins de la présente directive se font par voie électronique *ou*, en cas de défaillance technique, par tout *autre moyen approprié*, pendant une période d'un an à compter de l'adoption des protocoles communs et des formats de données reconnus en application de l'article 14.

Amendement

1. Tous les transferts de données PNR effectués par des transporteurs aériens, d'autres opérateurs commerciaux et des opérateurs aériens non commerciaux vers les unités de renseignements passagers aux fins de la présente directive se font par voie électronique et sont menés par l'intermédiaire d'un sous-traitant offrant des garanties suffisantes en ce qui concerne les mesures de sécurité technique et d'organisation régissant le traitement à effectuer. En cas de défaillance technique, les données PNR sont transférées par d'autres moyens appropriés tout en maintenant le même niveau de sécurité. Tous les transferts de données PNR sont effectués pendant une période d'un an à compter de l'adoption des protocoles communs et des formats de données reconnus en application de l'article 14.

Or. en

Amendement 752 Cornelia Ernst, Barbara Spinelli

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Tous les transferts de données PNR effectués par des transporteurs aériens vers les unités de renseignements passagers aux fins de la présente directive se font par voie électronique ou, en cas de défaillance technique, par tout autre moyen approprié, pendant une période *d'un an* à compter de l'adoption des protocoles communs et des formats de données reconnus en application de l'article 14.

Amendement

1. Tous les transferts de données PNR effectués par des transporteurs aériens vers les unités de renseignements passagers aux fins de la présente directive se font par voie électronique ou, en cas de défaillance technique, par tout autre moyen approprié, pendant une période *de trois mois* à compter de l'adoption des protocoles communs et des formats de données reconnus en application de l'article 14.

Or en

Amendement 753 Sophia in 't Veld

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Tous les transferts de données PNR effectués par des transporteurs aériens vers l'unité de renseignements passagers aux fins du présent règlement se font par voie électronique ou, en cas de défaillance technique, par tout autre moyen approprié, pendant une période d'un an à compter de l'adoption des protocoles communs et des formats de données reconnus en application de l'article 14.

Or. en

Justification

Lié au changement de nature du texte (de directive en règlement).

Amendement 754 Cornelia Ernst, Barbara Spinelli

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. À l'issue de la période *d'un an* à compter de la date d'adoption des protocoles communs et des formats de données reconnus, tous les transferts de données PNR effectués par des transporteurs aériens vers les unités de renseignements passagers aux fins de la présente directive se font par voie électronique à l'aide de méthodes sécurisées utilisant des protocoles communs acceptés, qui sont identiques pour tous les transferts afin d'assurer la sécurité des données pendant le transfert, et un format de données reconnu afin d'assurer la lisibilité des données par toutes les parties concernées. Tous les transporteurs aériens sont tenus de choisir et de préciser à l'unité de renseignements passagers le protocole commun et le format de données qu'ils entendent utiliser pour leurs transferts.

Amendement

2. À l'issue de la période *de trois mois* à compter de la date d'adoption des protocoles communs et des formats de données reconnus, tous les transferts de données PNR effectués par des transporteurs aériens vers les unités de renseignements passagers aux fins de la présente directive se font par voie électronique à l'aide de méthodes sécurisées utilisant des protocoles communs acceptés, qui sont identiques pour tous les transferts afin d'assurer la sécurité des données pendant le transfert, et un format de données reconnu afin d'assurer la lisibilité des données par toutes les parties concernées. Tous les transporteurs aériens sont tenus de choisir et de préciser à l'unité de renseignements passagers le protocole commun et le format de données qu'ils entendent utiliser pour leurs transferts.

Or. en

Amendement 755 Sophia in 't Veld

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Amendement

2 bis. À l'issue de la période d'un an à compter de la date d'adoption des protocoles communs et des formats de données reconnus, tous les transferts de données PNR effectués par des transporteurs aériens vers l'unité de renseignements passagers aux fins du présent règlement se font par voie électronique à l'aide de méthodes sécurisées utilisant des protocoles communs reconnus, qui sont identiques pour tous les transferts afin d'assurer la sécurité des données pendant le transfert, et un format de données reconnu afin d'assurer la lisibilité des données par toutes les parties concernées. Tous les transporteurs aériens sont tenus de choisir et de préciser à l'unité de renseignements passagers le protocole commun et le format de données qu'ils entendent utiliser pour leurs transferts.

Or. en

Justification

Lié au changement de nature du texte (de directive en règlement).

Amendement 756 Cornelia Ernst, Barbara Spinelli

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Chaque État membre veille à l'adoption des mesures techniques nécessaires pour pouvoir utiliser les protocoles communs et les formats de données dans un délai *d'un an* à compter de la date d'adoption des protocoles communs et des formats de

Amendement

5. Chaque État membre veille à l'adoption des mesures techniques nécessaires pour pouvoir utiliser les protocoles communs et les formats de données dans un délai *de trois mois* à compter de la date d'adoption des protocoles communs et des formats de

PE554.744v02-00 112/152 AM\1058390FR.doc

Or. en

Amendement 757 Birgit Sippel, Tanja Fajon

Proposition de directive Article 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 14

supprimé

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par un comité ("le comité"). Il s'agit d'un comité au sens du règlement [.../2011/UE] du 16 février 2011.

2. S'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement [.../2011/UE] du 16 février 2011 s'applique.

Or. en

Amendement 758 Laura Ferrara, Ignazio Corrao

Proposition de directive Article 14 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Procédure de comité

Actes délégués

Or. it

Amendement 759 Laura Ferrara, Ignazio Corrao

Proposition de directive Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission est assistée par un comité ("le comité"). Il s'agit d'un comité au sens du règlement [.../2011/UE] du 16 février 2011.

Amendement

1. Conformément à l'article 290 du traité FUE, le pouvoir d'adopter, dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la présente directive, les critères de risque visés à l'article 4 de la présente directive ainsi que les protocoles communs et les formats de données reconnus applicables à tous les transferts de données PNR effectués par les transporteurs aériens vers les unités de renseignements passagers, est délégué à la Commission.

Or. it

Amendement 760 Laura Ferrara, Ignazio Corrao

Proposition de directive Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. S'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement [.../2011/UE] du 16 février 2011 s'applique. Amendement

supprimé

Or. it

Amendement 761 Sophia in 't Veld

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres mettent en vigueur les supprimé

PE554.744v02-00 114/152 AM\1058390FR.doc

dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard deux ans après son entrée en vigueur. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Or. en

Justification

Lié au changement de nature du texte (de directive en règlement).

Amendement 762 Anna Maria Corazza Bildt

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard *deux ans* après son entrée en vigueur. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Amendement

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard *un an* après son entrée en vigueur. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Or. en

Amendement 763 Sophia in 't Veld

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

AM\1058390FR.doc 115/152 PE554.744v02-00

Amendement

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard deux ans après son entrée en vigueur. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Or. en

Amendement 764 Sophia in 't Veld

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

supprimé

Or. en

Justification

Lié au changement de nature du texte (de directive en règlement).

Amendement 765 Sophia in 't Veld

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

PE554.744v02-00 116/152 AM\1058390FR.doc

Amendement

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Or. en

Amendement 766 Sophia in 't Veld

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

supprimé

Or. en

Justification

Lié au changement de nature du texte (de directive en règlement).

Amendement 767 Sophia in 't Veld

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils

adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Or. en

Amendement 768 Cornelia Ernst

Proposition de directive Article 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 16

Dispositions transitoires

À la date visée à l'article 15, paragraphe 1, c'est-à-dire deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, les États membres veillent à ce que les données PNR d'au moins 30 % de l'ensemble des vols visés à l'article 6, paragraphe 1, soient recueillies. Dans un délai de deux ans à compter de la date visée à l'article 15, les États membres veillent à ce que les données PNR d'au moins 60 % de l'ensemble des vols visés à l'article 6, paragraphe 1, soient recueillies. Les États membres veillent à ce que, à compter de quatre ans après la date visée à l'article 15, les données PNR de l'ensemble des vols visés à l'article 6, paragraphe 1, soient recueillies.

supprimé

Or. en

Justification

Dispositions inutiles lorsque seules les données relatives à certains vols sont recueillies.

Amendement 769 Jan Philipp Albrecht

PE554.744v02-00 118/152 AM\1058390FR.doc

Proposition de directive Article 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 16

Dispositions transitoires

À la date visée à l'article 15, paragraphe 1, c'est-à-dire deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, les États membres veillent à ce que les données PNR d'au moins 30 % de l'ensemble des vols visés à l'article 6, paragraphe 1, soient recueillies. Dans un délai de deux ans à compter de la date visée à l'article 15, les États membres veillent à ce que les données PNR d'au moins 60 % de l'ensemble des vols visés à l'article 6, paragraphe 1, soient recueillies. Les États membres veillent à ce que, à compter de quatre ans après la date visée à l'article 15, les données PNR de l'ensemble des vols visés à l'article 6, paragraphe 1, soient recueillies.

supprimé

Or. en

Amendement 770 Sophia in 't Veld

Proposition de directive Article 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 16

Dispositions transitoires

À la date visée à l'article 15, paragraphe 1, c'est-à-dire deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, les États membres veillent à ce que les données PNR d'au moins 30 % de l'ensemble des vols visés à l'article 6, paragraphe 1, soient recueillies. Dans un

supprimé

AM\1058390FR.doc 119/152 PE554.744v02-00

délai de deux ans à compter de la date visée à l'article 15, les États membres veillent à ce que les données PNR d'au moins 60 % de l'ensemble des vols visés à l'article 6, paragraphe 1, soient recueillies. Les États membres veillent à ce que, à compter de quatre ans après la date visée à l'article 15, les données PNR de l'ensemble des vols visés à l'article 6, paragraphe 1, soient recueillies.

Or. en

Justification

Lié au changement de nature du texte (de directive en règlement).

Amendement 771 Birgit Sippel, Josef Weidenholzer, Tanja Fajon

Proposition de directive Article 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 16

Dispositions transitoires

À la date visée à l'article 15, paragraphe 1, c'est-à-dire deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, les États membres veillent à ce que les données PNR d'au moins 30 % de l'ensemble des vols visés à l'article 6, paragraphe 1, soient recueillies. Dans un délai de deux ans à compter de la date visée à l'article 15, les États membres veillent à ce que les données PNR d'au moins 60 % de l'ensemble des vols visés à l'article 6, paragraphe 1, soient recueillies. Les États membres veillent à ce que, à compter de quatre ans après la date visée à l'article 15, les données PNR de l'ensemble des vols visés à l'article 6, paragraphe 1, soient recueillies.

supprimé

PE554.744v02-00 120/152 AM\1058390FR.doc

Amendement 772 Sophia in 't Veld

Proposition de directive Article 16 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

À la date visée à l'article 15, paragraphe 1, c'est-à-dire deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, les États membres veillent à ce que les données PNR d'au moins 30 % de l'ensemble des vols visés à l'article 6, paragraphe 1, soient recueillies. Dans un délai de deux ans à compter de la date visée à l'article 15, les États membres veillent à ce que les données PNR d'au moins 60 % de l'ensemble des vols visés à l'article 6, paragraphe 1, soient recueillies. Les États membres veillent à ce que, à compter de quatre ans après la date visée à l'article 15, les données PNR de l'ensemble des vols visés à l'article 6, paragraphe 1, soient recueillies.

Or. en

Amendement 773 Sophia in 't Veld

Proposition de directive Article 17 – alinéa -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission:

Or. en

Justification

Lié au changement de nature du texte (de directive en règlement).

Amendement 774 Sophia in 't Veld

Proposition de directive Article 17 – alinéa unique – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) réexamine la nécessité d'inclure des vols intérieurs dans le champ d'application de la présente directive ainsi que la faisabilité de cette inclusion, à la lumière de l'expérience acquise par les États membres qui recueillent des données PNR relatives à des vols intérieurs. La Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil dans les deux ans qui suivent la date mentionnée à l'article 15, paragraphe 1;

supprimé

Or. en

Amendement 775 Cornelia Ernst

Proposition de directive Article 17 – alinéa unique – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) réexamine la nécessité d'inclure des vols intérieurs dans le champ d'application de la présente directive ainsi que la faisabilité de cette inclusion, à la lumière de l'expérience acquise par les États membres qui recueillent des données PNR relatives à des vols intérieurs. La Commission présente un rapport au Parlement européen et au supprimé

PE554.744v02-00 122/152 AM\1058390FR.doc

Conseil dans les deux ans qui suivent la date mentionnée à l'article 15, paragraphe 1;

Or. en

Amendement 776

Axel Voss, Monika Hohlmeier, Esteban González Pons, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Jeroen Lenaers, Traian Ungureanu, Alessandra Mussolini, Csaba Sógor, Elissavet Vozemberg, Brice Hortefeux, Nadine Morano, Rachida Dati, Michał Boni, Frank Engel, Anna Maria Corazza Bildt, Monica Macovei, Roberta Metsola, Salvatore Domenico Pogliese, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Nuno Melo, József Nagy

Proposition de directive Article 17 – alinéa unique – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) réexamine la nécessité d'inclure des vols intérieurs dans le champ d'application de la présente directive ainsi que la faisabilité de cette inclusion, à la lumière de l'expérience acquise par les États membres qui recueillent des données PNR relatives à des vols intérieurs. La Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil dans les deux ans qui suivent la date mentionnée à l'article 15, paragraphe 1;

supprimé

Or. en

Amendement 777 Birgit Sippel, Marju Lauristin, Josef Weidenholzer, Kati Piri, Emilian Pavel, Tanja Fajon

Proposition de directive Article 17 – alinéa unique – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) réexamine la nécessité d'inclure des vols intérieurs dans le champ supprimé

AM\1058390FR.doc 123/152 PE554.744v02-00

d'application de la présente directive ainsi que la faisabilité de cette inclusion, à la lumière de l'expérience acquise par les États membres qui recueillent des données PNR relatives à des vols intérieurs. La Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil dans les deux ans qui suivent la date mentionnée à l'article 15, paragraphe 1;

Or. en

Justification

La directive examinée ne prévoit pas l'inclusion des vols intra-européens dans son champ d'application.

Amendement 778 Laura Ferrara, Ignazio Corrao

Proposition de directive Article 17 – alinéa unique – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) réexamine la nécessité d'inclure des vols intérieurs dans le champ d'application de la présente directive ainsi que la faisabilité de cette inclusion, à la lumière de l'expérience acquise par les États membres qui recueillent des données PNR relatives à des vols intérieurs. La Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil dans les deux ans qui suivent la date mentionnée à l'article 15, paragraphe 1;

supprimé

Or. it

Amendement 779 Sylvie Guillaume

PE554.744v02-00 124/152 AM\1058390FR.doc

Proposition de directive Article 17 – alinéa unique – point a

Texte proposé par la Commission

a) réexamine la nécessité d'inclure des vols intérieurs dans le champ d'application de la présente directive ainsi que la faisabilité de cette inclusion, à la lumière de l'expérience acquise par les États membres qui recueillent des données PNR relatives à des vols intérieurs. La Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil dans les deux ans qui suivent la date mentionnée à l'article 15, paragraphe 1;

Amendement

a) réexamine la nécessité *d'étendre* le champ d'application de la présente directive. La Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil dans les deux ans qui suivent la date mentionnée à l'article 15, paragraphe 1;

Or. fr

Amendement 780 Sophia in 't Veld

Proposition de directive Article 17 – alinéa unique – point b

Texte proposé par la Commission

b) procède à un réexamen du fonctionnement de la présente directive et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil dans les quatre ans qui suivent la date mentionnée à l'article 15, paragraphe 1. Ce réexamen couvre tous les éléments de la présente directive, une attention particulière étant accordée au respect du niveau de protection des données à caractère personnel, à la durée de conservation des données et à la qualité des évaluations. Il comporte aussi les statistiques recueillies conformément à l'article 18.

Amendement

b) procède à un réexamen du fonctionnement de la présente directive et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil dans les quatre ans qui suivent la date mentionnée à l'article 15. paragraphe 1. Ce réexamen couvre tous les éléments de la présente directive, une attention particulière étant accordée au respect du niveau de protection des données à caractère personnel, à la nécessité et à la proportionnalité de la collecte et du traitement des données PNR pour chacun des objectifs énoncés, à la durée de conservation des données et à la qualité des évaluations. Il comporte aussi les statistiques recueillies conformément à l'article 18.

AM\1058390FR.doc 125/152 PE554.744v02-00

Amendement 781

Axel Voss, Monika Hohlmeier, Esteban González Pons, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Jeroen Lenaers, Traian Ungureanu, Alessandra Mussolini, Csaba Sógor, Elissavet Vozemberg, Brice Hortefeux, Nadine Morano, Rachida Dati, Frank Engel, Anna Maria Corazza Bildt, Monica Macovei, Salvatore Domenico Pogliese, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Nuno Melo, József Nagy

Proposition de directive Article 17 – alinéa unique – point b

Texte proposé par la Commission

b) procède à un réexamen du fonctionnement de la présente directive et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil dans les *quatre ans* qui suivent la date mentionnée à l'article 15, paragraphe 1. Ce réexamen couvre tous les éléments de la présente directive, une attention particulière étant accordée au respect du niveau de protection des données à caractère personnel, à la durée de conservation des données et à la qualité des évaluations. Il comporte aussi les statistiques recueillies conformément à l'article 18.

Amendement

b) procède à un réexamen du fonctionnement de la présente directive et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil dans les *sept ans* qui suivent la date mentionnée à l'article 15, paragraphe 1. Ce réexamen couvre tous les éléments de la présente directive, une attention particulière étant accordée au respect du niveau de protection des données à caractère personnel, à la durée de conservation des données et à la qualité des évaluations. Il comporte aussi les statistiques recueillies conformément à l'article 18.

Or. en

Amendement 782 Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive Article 17 – alinéa unique – point b

Texte proposé par la Commission

b) procède à un réexamen du fonctionnement de la présente directive et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil dans les quatre ans qui suivent la date mentionnée à l'article 15,

Amendement

b) procède à un réexamen du fonctionnement de la présente directive et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil dans les quatre ans qui suivent la date mentionnée à l'article 15,

PE554.744v02-00 126/152 AM\1058390FR.doc

paragraphe 1. Ce réexamen couvre tous les éléments de la présente directive, une attention particulière étant accordée au respect du niveau de protection des données à caractère personnel, à la durée de conservation des données *et* à la qualité des évaluations. Il comporte aussi les statistiques recueillies conformément à l'article 18.

paragraphe 1. Ce réexamen couvre tous les éléments de la présente directive, une attention particulière étant accordée au respect du niveau de protection des données à caractère personnel, à la durée de conservation des données, à la qualité des évaluations *et aux chiffres justifiant l'utilisation des données PNR pour chaque catégorie d'infraction*. Il comporte aussi les statistiques recueillies conformément à l'article 18

Or. en

Amendement 783 Birgit Sippel, Marju Lauristin, Josef Weidenholzer, Kati Piri, Emilian Pavel, Tanja Fajon

Proposition de directive Article 17 – alinéa unique – point b

Texte proposé par la Commission

b) procède à un réexamen du fonctionnement de la présente directive et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil dans les quatre ans qui suivent la date mentionnée à l'article 15, paragraphe 1. Ce réexamen couvre tous les éléments de la présente directive, une attention particulière étant accordée au respect du niveau de protection des données à caractère personnel, à la durée de conservation des données et à la qualité des évaluations. Il comporte aussi les statistiques recueillies conformément à l'article 18.

Amendement

b) réexamine la faisabilité, la nécessité et la proportionnalité de la présente directive, à la lumière de l'expérience acquise par les États membres. Ce réexamen couvre tous les éléments de la présente directive, une attention particulière étant accordée au respect du niveau de protection des données à caractère personnel, à la durée de conservation des données, à la qualité des évaluations et à l'efficacité du partage de données entre les États membres. Il comporte aussi les statistiques recueillies conformément à l'article 18. La Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil dans les deux ans qui suivent la date mentionnée à l'article 15, paragraphe 1;

Or. en

Amendement 784 Sylvie Guillaume

Proposition de directive Article 17 – alinéa unique – point b

Texte proposé par la Commission

b) procède à un réexamen du fonctionnement de la présente directive et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil dans les *quatre* ans qui suivent la date mentionnée à l'article 15, paragraphe 1. Ce réexamen couvre tous les éléments de la présente directive, une attention particulière étant accordée au respect du niveau de protection des données à caractère personnel, à la durée de conservation des données *et* à la qualité des évaluations. Il comporte aussi les statistiques recueillies conformément à l'article 18.

Amendement

b) procède à un réexamen du fonctionnement de la présente directive et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil dans les *deux* ans qui suivent la date mentionnée à l'article 15, paragraphe 1. Ce réexamen couvre tous les éléments de la présente directive, une attention particulière étant accordée au respect du niveau de protection des données à caractère personnel, à la durée de conservation des données, à la qualité des évaluations, *au respect de la non-discrimination*. Il comporte aussi les statistiques recueillies conformément à l'article 18.

Or. fr

Amendement 785 Laura Ferrara, Ignazio Corrao

Proposition de directive Article 17 – alinéa unique – point b

Texte proposé par la Commission

b) procède à un réexamen du fonctionnement de la présente directive et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil dans les *quatre* ans qui suivent la date mentionnée à l'article 15, paragraphe 1. Ce réexamen couvre tous les éléments de la présente directive, une attention particulière étant accordée au respect du niveau de protection des données à caractère personnel, à la durée de conservation des données et à la qualité des évaluations. Il comporte aussi les

Amendement

b) procède à un réexamen du fonctionnement de la présente directive et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil dans les *deux* ans qui suivent la date mentionnée à l'article 15, paragraphe 1. Ce réexamen couvre tous les éléments de la présente directive, une attention particulière étant accordée au respect du niveau de protection des données à caractère personnel, à la durée de conservation des données et à la qualité des évaluations. Il comporte aussi les

PE554.744v02-00 128/152 AM\1058390FR.doc

statistiques recueillies conformément à l'article 18.

statistiques recueillies conformément à l'article 18.

Or. it

Amendement 786 Laura Ferrara, Ignazio Corrao

Proposition de directive Article 17 – alinéa unique – point b

Texte proposé par la Commission

b) procède à un réexamen du fonctionnement de la présente directive et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil dans les *quatre* ans qui suivent la date mentionnée à l'article 15, paragraphe 1. Ce réexamen couvre tous les éléments de la présente directive, une attention particulière étant accordée au respect du niveau de protection des données à caractère personnel, à la durée de conservation des données et à la qualité des évaluations. Il comporte aussi les statistiques recueillies conformément à l'article 18.

Amendement

b) procède à un réexamen du fonctionnement de la présente directive et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil dans les *deux* ans qui suivent la date mentionnée à l'article 15, paragraphe 1. Ce réexamen couvre tous les éléments de la présente directive, une attention particulière étant accordée à l'efficacité et à la nécessité du transfert de données PNR pour empêcher ou poursuivre les infractions terroristes ou les infractions graves de nature transnationale, au respect du niveau de protection des données à caractère personnel, à la durée de conservation des données et à la qualité des évaluations. Il comporte aussi les statistiques recueillies conformément à l'article 18.

Or. it

Amendement 787 Sophia in 't Veld

Proposition de directive Article 17 – alinéa unique – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) procède à un réexamen du fonctionnement du présent règlement et

AM\1058390FR.doc 129/152 PE554.744v02-00

présente un rapport au Parlement européen et au Conseil dans les trois ans qui suivent la date mentionnée à l'article 15, paragraphe 1. Ce réexamen couvre tous les éléments de la présente directive, une attention particulière étant accordée au respect du niveau de protection des données à caractère personnel, à la durée de conservation des données et à la qualité des évaluations. Il comporte aussi les statistiques recueillies conformément à l'article 18.

Or. en

Justification

Lié au changement de nature du texte (de directive en règlement).

Amendement 788 Sophia in 't Veld, Fredrick Federley

Proposition de directive Article 17 – alinéa unique – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) Les États membres veillent à ce que les dispositions d'exécution en vertu de la présente directive prévoient qu'un réexamen de la nécessité et de la proportionnalité soit présenté trois ans après l'entrée en vigueur ou le prolongement des dispositions d'exécution, au cas où l'application de la présente directive est annulée. À cette fin, les États membres compilent une série de statistiques sur les données PNR communiquées aux unités de renseignements passagers. Ces statistiques indiquent au moins, par transporteur aérien et par destination, le nombre d'identifications de personnes pouvant être impliquées dans une infraction terroriste ou une infraction

transnationale grave conformément à l'article 4, paragraphe 2, le nombre de faux résultats positifs et le nombre d'actions de répression consécutives, dont des arrestations, des condamnations et des déclarations d'innocence, ayant comporté l'utilisation de données PNR.

Or. en

Amendement 789 Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive Article 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 17 bis

Limitation

La présente directive devient caduque après une période de sept ans. La Commission peut demander de proroger la directive pour de nouvelles périodes de sept ans après approbation du Parlement européen et du Conseil.

Or. en

Amendement 790 Birgit Sippel, Caterina Chinnici, Jörg Leichtfried, Marju Lauristin, Josef Weidenholzer, Kati Piri, Sylvia-Yvonne Kaufmann, Péter Niedermüller, Ana Gomes, Emilian Pavel, Tanja Fajon

Proposition de directive Article 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 17 bis

Limitation

La présente directive devient caduque

après une période de sept ans. La Commission peut proposer de proroger la directive pour de nouvelles périodes de sept ans. La décision relative à la prorogation est adoptée conformément à la procédure législative ordinaire après approbation du Parlement européen et du Conseil.

Or en

Amendement 791 Sylvie Guillaume

Proposition de directive Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres compilent une série de statistiques sur les données PNR communiquées aux unités de renseignements passagers. Ces statistiques indiquent au moins, par transporteur aérien et par destination, le nombre d'identifications de personnes pouvant être impliquées dans une infraction terroriste ou une infraction grave conformément à l'article 4, paragraphe 2, *et* le nombre d'actions de répression consécutives ayant comporté l'utilisation de données PNR.

Amendement

1. Les États membres compilent une série de statistiques sur les données PNR communiquées aux unités de renseignements passagers. Ces statistiques indiquent au moins, par transporteur aérien et par destination, le nombre total de personnes dont les données PNR ont été collectées, le nombre d'identifications de personnes pouvant être impliquées dans une infraction terroriste ou une infraction grave conformément à l'article 4, paragraphe 2, le nombre d'actions de répression consécutives ayant comporté l'utilisation de données PNR, le nombre de condamnations effectives qui en ont résulté et le nombre de personnes dont il a été établi qu'elles ont été marquées injustement dans l'utilisation des données PNR.

Or. fr

Amendement 792 Laura Ferrara, Ignazio Corrao

PE554.744v02-00 132/152 AM\1058390FR.doc

Proposition de directive Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres compilent une série de statistiques sur les données PNR communiquées aux unités de renseignements passagers. Ces statistiques indiquent au moins, par transporteur aérien et par destination, le nombre d'identifications de personnes pouvant être impliquées dans une infraction terroriste ou une infraction grave conformément à l'article 4, paragraphe 2, et le nombre d'actions de répression consécutives ayant comporté l'utilisation de données PNR.

Amendement

1. Les États membres compilent une série de statistiques sur les données PNR communiquées aux unités de renseignements passagers. Ces statistiques indiquent au moins, par transporteur aérien et par destination, le nombre total de personnes dont les données PNR ont été recueillies et transférées, le nombre d'identifications de personnes pouvant être impliquées dans une infraction terroriste ou une infraction grave conformément à l'article 4, paragraphe 2, et le nombre d'actions de répression consécutives ayant comporté l'utilisation de données PNR, le nombre de condamnations prononcées grâce, notamment, au recours aux données PNR, et le nombre total de "faux positifs".

Or. it

Amendement 793 Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres compilent une série de statistiques sur les données PNR communiquées aux unités de renseignements passagers. Ces statistiques indiquent au moins, par transporteur aérien et par destination, le nombre d'identifications de personnes pouvant être impliquées dans une infraction terroriste ou une infraction grave conformément à l'article 4, paragraphe 2, *et* le nombre d'actions de répression consécutives ayant comporté l'utilisation de données PNR.

Amendement

1. Les États membres compilent une série de statistiques sur les données PNR communiquées aux unités de renseignements passagers. Ces statistiques indiquent au moins, par transporteur aérien et par destination, le nombre d'identifications de personnes pouvant être impliquées dans une infraction terroriste ou une infraction grave conformément à l'article 4, paragraphe 2, le nombre d'actions de répression consécutives ayant comporté l'utilisation de données PNR *et le*

AM\1058390FR.doc 133/152 PE554.744v02-00

nombre de condamnations pénales découlant de ces actions.

Or. en

Amendement 794 Sophia in 't Veld

Proposition de directive Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres compilent une série de statistiques sur les données PNR communiquées aux unités de renseignements passagers. Ces statistiques indiquent au moins, par transporteur aérien et par destination, le nombre d'identifications de personnes pouvant être impliquées dans une infraction terroriste ou une infraction grave conformément à l'article 4, paragraphe 2, et le nombre d'actions de répression consécutives ayant comporté l'utilisation de données PNR.

Amendement

1. Les États membres compilent une série de statistiques sur les données PNR communiquées aux unités de renseignements passagers. Ces statistiques indiquent au moins, par transporteur aérien et par destination, le nombre d'identifications de personnes pouvant être impliquées dans une infraction terroriste ou une infraction transnationale grave conformément à l'article 4, paragraphe 2, le nombre de faux résultats positifs et le nombre d'actions de répression consécutives. dont des arrestations, des condamnations et des déclarations d'innocence, ayant comporté l'utilisation de données PNR.

Or. en

Amendement 795 Birgit Sippel, Marju Lauristin, Josef Weidenholzer, Péter Niedermüller, Ana Gomes, Tanja Fajon

Proposition de directive Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres compilent une série de statistiques sur les données PNR communiquées aux unités de Amendement

1. Les États membres compilent une série de statistiques sur les données PNR communiquées aux unités de

PE554.744v02-00 134/152 AM\1058390FR.doc

renseignements passagers. Ces statistiques indiquent au moins, par transporteur aérien et par destination, le nombre d'identifications de personnes pouvant être impliquées dans une infraction terroriste ou *une infraction* grave conformément à l'article 4, paragraphe 2, *et* le nombre d'actions de répression consécutives ayant comporté l'utilisation de données PNR.

renseignements passagers. Ces statistiques indiquent au moins, par transporteur aérien et par destination, le nombre d'identifications de personnes pouvant être impliquées dans une infraction terroriste ou *certains types d'infraction transnationale* grave conformément à l'article 4, paragraphe 2, le nombre d'actions de répression consécutives ayant comporté l'utilisation de données PNR *et le nombre de condamnations pénales découlant de l'action de répression*.

Or. en

Amendement 796 Cornelia Ernst, Barbara Spinelli

Proposition de directive Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres compilent une série de statistiques sur les données PNR communiquées aux unités de renseignements passagers. Ces statistiques indiquent au moins, par transporteur aérien et par destination, le nombre d'identifications de personnes pouvant être impliquées dans une infraction terroriste ou une infraction grave conformément à l'article 4, paragraphe 2, *et* le nombre d'actions de répression consécutives ayant comporté l'utilisation de données PNR.

Amendement

1. Les États membres compilent une série de statistiques sur les données PNR communiquées aux unités de renseignements passagers. Ces statistiques indiquent au moins, par transporteur aérien et par destination, le nombre d'identifications de personnes pouvant être impliquées dans une infraction terroriste ou une infraction transnationale grave conformément à l'article 4, paragraphe 2, le nombre d'actions de répression consécutives ayant comporté l'utilisation de données PNR et le nombre de condamnations pénales découlant de ces actions, par infraction constatée, ainsi que la qualité des critères préétablis utilisés pour la présélection des vols.

Or. en

Amendement 797 Sophia in 't Veld

Proposition de directive Article 18 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La Commission compile une série de statistiques sur les données PNR communiquées aux unités de renseignements passagers. Ces statistiques indiquent au moins, par transporteur aérien et par destination, le nombre d'identifications de personnes pouvant être impliquées dans une infraction terroriste ou une infraction transnationale grave conformément à l'article 4, paragraphe 2, le nombre de faux résultats positifs et le nombre d'actions de répression consécutives, dont des arrestations, des condamnations et des déclarations d'innocence, ayant comporté l'utilisation de données PNR.

Or. en

Justification

Lié au changement de nature du texte (de directive en règlement).

Amendement 798 Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Ces statistiques ne contiennent pas de données à caractère personnel. Elles sont transmises annuellement à la Commission.

Amendement

2. Ces statistiques ne contiennent pas de données à caractère personnel. Elles sont transmises annuellement à la Commission, au Parlement européen et au Conseil.

Or. en

PE554.744v02-00 136/152 AM\1058390FR.doc

Amendement 799 Birgit Sippel, Caterina Chinnici, Marju Lauristin, Josef Weidenholzer, Péter Niedermüller, Ana Gomes, Tanja Fajon

Proposition de directive Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Ces statistiques ne contiennent pas de données à caractère personnel. Elles sont transmises annuellement à la Commission.

Amendement

2. Ces statistiques ne contiennent pas de données à caractère personnel. Elles sont transmises annuellement à la Commission *et au Parlement européen*.

Or. en

Amendement 800 Cornelia Ernst, Barbara Spinelli

Proposition de directive Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Ces statistiques ne contiennent pas de données à caractère personnel. Elles sont *transmises* annuellement à *la Commission*.

Amendement

2. Ces statistiques ne contiennent pas de données à caractère personnel. Elles sont *rendues publiques* annuellement.

Or. en

Amendement 801 Sophia in 't Veld

Proposition de directive Article 18 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Ces statistiques ne contiennent pas de données à caractère personnel.

Or. en

AM\1058390FR.doc 137/152 PE554.744v02-00

Justification

Lié au changement de nature du texte (de directive en règlement).

Amendement 802 Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive Article 19 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1. La présente directive s'applique sans préjudice de la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil et de tout futur acte législatif relatif au traitement des données à caractère personnel aux fins de la réalisation d'enquêtes sur les infractions pénales et de la prévention en la matière.

Or. en

Amendement 803 Sophia in 't Veld

Proposition de directive Article 19 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres peuvent continuer d'appliquer les accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux en matière d'échange d'informations entre les autorités compétentes, qu'ils ont conclus entre eux et qui sont en vigueur au moment de l'adoption du présent règlement, dans la mesure où ils sont compatibles avec celui-ci.

Or. en

Justification

Lié au changement de nature du texte (de directive en règlement).

Amendement 804 Cornelia Ernst

Proposition de directive Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La présente directive s'applique sans préjudice des obligations et engagements de l'Union qui découlent d'accords bilatéraux et/ou multilatéraux avec des pays tiers.

supprimé

Or. en

Amendement 805 Emil Radev

Proposition de directive Article 19 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. L'évaluation des passagers au titre de la présente directive ne compromet pas le droit d'entrée des personnes jouissant du droit à la libre circulation sur le territoire de l'État membre concerné comme prévu dans la directive 2004/38/CE et, le cas échéant, est conforme au règlement (CE) n° 562/2006.

Or. en

Justification

L'évaluation des passagers ne devrait pas donner lieu à des restrictions en ce qui concerne le droit des personnes jouissant du droit à la libre circulation d'entrer dans l'Union européenne

AM\1058390FR.doc 139/152 PE554.744v02-00

dans la mesure où la directive sur la libre circulation des citoyens de l'Union européenne et le règlement sur le code frontières Schengen sont respectés.

Amendement 806 Sophia in 't Veld

Proposition de directive Article 19 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le présent règlement s'applique sans préjudice des obligations et engagements de l'Union qui découlent d'accords bilatéraux et/ou multilatéraux avec des pays tiers.

Or. en

Justification

Lié au changement de nature du texte (de directive en règlement).

Amendement 807 Cornelia Ernst, Barbara Spinelli

Proposition de directive Article 20 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La présente directive n'est valable que pendant cinq ans à compter de son entrée en vigueur, et devient ensuite juridiquement caduque. La Commission peut présenter une proposition révisée au Parlement européen et au Conseil conformément à la procédure législative ordinaire.

Or. en

Amendement 808 Sophia in 't Veld

Proposition de directive Article 20 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le présent règlement entre en vigueur deux ans après sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Or. en

Justification

Lié au changement de nature du texte (de directive en règlement).

Amendement 809 Sophia in 't Veld, Fredrick Federley

Proposition de directive Article 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 20 bis

Clause de caducité

La présente directive expire par défaut quatre ans après son entrée en vigueur et quatre ans après chaque prolongation. Le Conseil et le Parlement européen peuvent décider, à la suite d'une proposition de la Commission, de prolonger l'application de la présente directive pour une nouvelle période de quatre ans.

Or. en

Amendement 810 Laura Ferrara, Ignazio Corrao

Proposition de directive Article 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 20 bis

Clause résolutoire

La présente directive expire en décembre 2020.

Sur la base du réexamen prévu à l'article 17, le Parlement et le Conseil ont la possibilité d'étendre la période de validité de la présente directive.

Or. it

Amendement 811 Sophia in 't Veld, Fredrick Federley

Proposition de directive Article 20 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 20 ter

Les États membres veillent à ce que les dispositions d'exécution au titre de la présente directive expirent quatre ans après l'entrée en vigueur, en cas d'annulation de l'application de la directive, quelle qu'en soit la cause. Dans ce cas, le corps législatif national peut décider de prolonger l'application des dispositions qui ont été mises en oeuvre conformément à la présente directive pour une nouvelle période de quatre ans.

Or. en

Amendement 812 Sophia in 't Veld, Fredrick Federley

PE554.744v02-00 142/152 AM\1058390FR.doc

Proposition de directive Article 20 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 20 quater

Le présent règlement expire par défaut quatre ans après son entrée en vigueur et quatre ans après chaque prolongation. Le Conseil et le Parlement européen peuvent décider, à la suite d'une proposition de la Commission, de prolonger l'application du présent règlement pour une nouvelle période de quatre ans.

Or. en

Justification

Lié au changement de nature du texte (de directive en règlement).

Amendement 813 Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive Annexe 1 – point 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6) Moyens de paiement, y compris adresse de facturation

supprimé

Or. en

Amendement 814 Laura Ferrara, Ignazio Corrao

Proposition de directive Annexe 1 – point 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8) Profil de passager fidèle

supprimé

AM\1058390FR.doc 143/152 PE554.744v02-00

FR

Amendement 815 Cornelia Ernst

Proposition de directive Annexe 1 – point 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8) Profil de passager fidèle

supprimé

Or. en

Amendement 816 Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive Annexe 1 – point 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8) Profil de passager fidèle

supprimé

Or. en

Amendement 817 Birgit Sippel, Marju Lauristin, Josef Weidenholzer, Tanja Fajon

Proposition de directive Annexe 1 – point 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8) Profil de passager fidèle

supprimé

Or. en

Amendement 818 Jan Philipp Albrecht

PE554.744v02-00 144/152 AM\1058390FR.doc

Proposition de directive Annexe 1 – point 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) Agence de voyages/agent de voyages

supprimé

Or. en

Amendement 819 Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive Annexe 1 – point 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11) Indications concernant la scission/division du dossier passager

supprimé

Or. en

Amendement 820 Sylvie Guillaume

Proposition de directive Annexe 1 – point 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12) Remarques générales (notamment toutes les informations disponibles sur les mineurs non accompagnés de moins de 18 ans, telles que le nom et le sexe du mineur, son âge, les langues parlées, le nom et les coordonnées du tuteur présent au départ et son lien avec le mineur, le nom et les coordonnées du tuteur présent à l'arrivée et son lien avec le mineur, agent présent au départ et à l'arrivée)

supprimé

Or. fr

Amendement 821 Cornelia Ernst

Proposition de directive Annexe 1 – point 12

Texte proposé par la Commission

supprimé

Amendement

(12) Remarques générales (notamment toutes les informations disponibles sur les mineurs non accompagnés de moins de 18 ans, telles que le nom et le sexe du mineur, son âge, les langues parlées, le nom et les coordonnées du tuteur présent au départ et son lien avec le mineur, le nom et les coordonnées du tuteur présent à l'arrivée et son lien avec le mineur, agent présent au départ et à l'arrivée)

Or. en

Amendement 822 Laura Ferrara, Ignazio Corrao

Proposition de directive Annexe 1 – point 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12) Remarques générales (notamment toutes les informations disponibles sur les mineurs non accompagnés de moins de 18 ans, telles que le nom et le sexe du mineur, son âge, les langues parlées, le nom et les coordonnées du tuteur présent au départ et son lien avec le mineur, le nom et les coordonnées du tuteur présent à l'arrivée et son lien avec le mineur, agent présent au départ et à l'arrivée)

supprimé

Or. it

Amendement 823 Jan Philipp Albrecht

PE554.744v02-00 146/152 AM\1058390FR.doc

Proposition de directive Annexe 1 – point 12

Texte proposé par la Commission

(12) Remarques générales (notamment toutes les informations disponibles sur les mineurs non accompagnés de moins de 18 ans, telles que le nom et le sexe du mineur, son âge, les langues parlées, le nom et les coordonnées du tuteur présent au départ et son lien avec le mineur, le nom et les coordonnées du tuteur présent à l'arrivée et son lien avec le mineur, agent présent au départ et à l'arrivée)

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 824 Sophia in 't Veld

Proposition de directive Annexe 1 – point 12

Texte proposé par la Commission

(12) Remarques générales (notamment toutes les informations disponibles sur les mineurs non accompagnés de moins de 18 ans, telles que le nom et le sexe du mineur, son âge, les langues parlées, le nom et les coordonnées du tuteur présent au départ et son lien avec le mineur, le nom et les coordonnées du tuteur présent à l'arrivée et son lien avec le mineur, agent présent au départ et à l'arrivée)

Amendement

(12) Informations disponibles sur les mineurs non accompagnés de moins de 18 ans, telles que le nom et le sexe du mineur, son âge, les langues parlées, le nom et les coordonnées du tuteur présent au départ et son lien avec le mineur, le nom et les coordonnées du tuteur présent à l'arrivée et son lien avec le mineur, agent présent au départ et à l'arrivée

Or. en

Amendement 825 Birgit Sippel, Marju Lauristin, Josef Weidenholzer, Tanja Fajon

Proposition de directive Annexe 1 – point 12

AM\1058390FR.doc 147/152 PE554.744v02-00

(12) Remarques générales (notamment toutes les informations disponibles sur les mineurs non accompagnés de moins de 18 ans, telles que le nom et le sexe du mineur, son âge, les langues parlées, le nom et les coordonnées du tuteur présent au départ et son lien avec le mineur, le nom et les coordonnées du tuteur présent à l'arrivée et son lien avec le mineur, agent présent au départ et à l'arrivée)

Amendement

(12) Informations disponibles sur les mineurs non accompagnés de moins de 18 ans, telles que le nom et le sexe du mineur, son âge, les langues parlées, le nom et les coordonnées du tuteur présent au départ et son lien avec le mineur, le nom et les coordonnées du tuteur présent à l'arrivée et son lien avec le mineur, agent présent au départ et à l'arrivée

Or. en

Justification

Le terme "remarques générales" est trop large car il pourrait couvrir un vaste éventail d'informations personnelles et potentiellement sensibles recueillies par les compagnies aériennes.

Amendement 826 Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive Annexe 1 – point 13

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13) Établissement des billets (numéro du billet, date d'émission, allers simples, champs de billets informatisés relatifs à leur prix) supprimé

Or. en

Amendement 827 Sophia in 't Veld

Proposition de directive Annexe 1 – point 14

PE554.744v02-00 148/152 AM\1058390FR.doc

Amendement

(14) Numéro du siège et autres informations concernant le siège

supprimé

Or. en

Amendement 828 Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive Annexe 1 – point 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14) Numéro du siège et autres informations concernant le siège

supprimé

Or. en

Amendement 829 Birgit Sippel, Marju Lauristin, Josef Weidenholzer, Tanja Fajon

Proposition de directive Annexe 1 – point 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14) Numéro du siège *et autres informations concernant le siège*

(14) Numéro du siège

Or. en

Amendement 830 Sophia in 't Veld

Proposition de directive Annexe 1 – point 15

Amendement

(15) Informations sur le partage de code

Or. en

Amendement 831 Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive Annexe 1 – point 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16) Toutes les informations relatives aux bagages

supprimé

supprimé

Or. en

Amendement 832 Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive Annexe 1 – point 17

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17) Nombre et autres noms de voyageurs figurant dans le dossier passager

supprimé

Or. en

Amendement 833 Sophia in 't Veld

Proposition de directive Annexe 1 – point 18

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18) Toute information préalable sur les supprimé

PE554.744v02-00 150/152 AM\1058390FR.doc

Or. en

Amendement 834 Sophia in 't Veld

Proposition de directive Annexe 1 – point 19

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19) Historique complet des modifications des données PNR énumérées aux points 1 à 18

supprimé

Or. en

Amendement 835 Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive Annexe 1 – point 19

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19) Historique complet des modifications des données PNR énumérées aux points 1 à 18

supprimé

Or. en

Amendement 836 Kashetu Kyenge, Miltiadis Kyrkos

Proposition de directive Annex 1 bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ANNEXE 1 bis

Infractions:

- 1. participation à une organisation criminelle,
- 2. traite des êtres humains,
- 3. exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie,
- 4. trafic de stupéfiants et de substances psychotropes,
- 5. trafic d'armes, de munitions et d'explosifs,
- 6. homicide volontaire, coups et blessures graves,
- 7. trafic d'organes et de tissus humains,
- 8. enlèvement et prise d'otage,
- 9. vol organisé ou vol à main armée,
- 10. trafic de matières nucléaires et radioactives,
- 11. viol,
- 12. détournement illicite d'aéronefs/de navires,
- 13. sabotage,
- 14. crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale

Or. en

Justification

Liste de toutes les infractions qui justifient le traitement de données PNR.